

ne pouvant entrer en séance qu'après le sacrifice du matin, qui avait lieu au lever du jour, les schottérim et les légionnaires tournèrent la pointe du Tophet, montèrent le Zion et conduisirent le mésith chez le plus ancien et le plus respecté des grands prêtres honoraires, Hanan bèn-Scheth, beau-père de Iossef Kaïapha, qui habitait aux Hanouioth, le quartier Saint-Sulpice de Hiérusalem, contigu au temple.

Sans doute le cohen ha gadol en exercice, dont la responsabilité était grande en pareille matière, désirait avoir son avis sur Ieschou bar-Iossef :

*« La cohorte, le chiliarque (le préfet de cohorte<sup>1</sup>) et les agents des Judéens, s'emparant de Ieschou, le lièrent et le conduisirent d'abord vers Hanan. Celui-ci était le beau-père de Kaïapha, cohen ha gadol en cette année-là, et c'était Kaïapha qui avait donné aux Judéens ce conseil :*

*« Il importe qu'un seul homme meure pour le peuple<sup>2</sup>. »*

La centurie rentra au quartier, tandis que les schottérim conduisaient leur prisonnier auprès du vieux prêtre. Ceci fait, ils s'installèrent autour du vase de cuivre rempli de charbons ardents, que les serviteurs avaient, selon la coutume juive, apporté dans la cour et se chauffèrent en attendant le lever du soleil.

*« Le cohen ha gadol (Hanan bèn-Scheth) interrogea Ieschou sur ses disciples et sa doctrine. »*

Il lui répondit avec la hauteur d'un dieu s'adressant à un simple mortel, avec l'insolence d'un héritier présomptif apostrophant un usurpateur :

*« J'ai, répondit Ieschou, parlé ouvertement au monde ! J'ai toujours enseigné en la synagogue et au temple, où les*

1. Les préfets de cohorte portaient le titre de chiliarque, même lorsque la cohorte comptait moins de mille hommes.

2. Évangile de Iohanan bar-Zébadya, XVIII.



*Judéens s'assemblent d'ordinaire, ne disant rien en cachette ! Pourquoi m'interroges-tu ? Interroge ceux qui m'ont entendu sur ce que je leur ai annoncé ! Ceux-là savent bien ce que j'ai dit<sup>1</sup> ! »*

« Le « moi », remarque le Père Ollivier, remplit toute la période avec une ampleur et une majesté surnaturelles<sup>2</sup>. »

« A ces mots, un des schottérim présents donna à Ieschou un soufflet, en disant :

« C'est ainsi que tu réponds au cohen ha gadol ! »

— « Si j'ai mal parlé, reprit Ieschou, apportes-en un témoignage et, si bien, pourquoi me frappes-tu<sup>3</sup> ? »

Son orgueil était si grand qu'il ne se rendait pas compte de son insolence.

Le chant du coq annonça la quatrième veille (environ trois heures du matin).

« Hanan l'envoya lié à Kaiäpha, cohen ha gadol »

dont la maison n'était séparée de la sienne que par un jardin ou une cour<sup>3</sup>.

1. Évangile de Iohanan bar-Zébadya, XVIII.

2. Ollivier. *La Passion*. Paris, Lethielleux, 1902, p. 148.

3. Vigouroux. *Le Nouveau Testament et les découvertes archéologiques modernes*. Paris, Berche et Tralin, 1890, p. 165.



## CHAPITRE VII

### LE SECOND VERDICT SANHÉDRINAL

#### I

#### Physionomie de la séance.

Le cohen ha gadol en exercice s'était rendu dans la salle où, depuis trois ans environ, le grand sanhédrin jugeait les procès<sup>1</sup>. C'était un magasin désaffecté situé dans la rue des Hanouyoth, laquelle longeait le mur oriental du temple<sup>2</sup>.

Les trois sections du tribunal, « *les chefs des cohanim, les zékénim et les sophérim*<sup>3</sup> », y étaient déjà assemblés. On lit en effet dans la *Mischná*: « Il faut un tribunal de soixante et onze membres pour juger... un faux prophète<sup>4</sup> ».

Un mois et demi environ séparait la cour suprême du jour où elle avait, pour la première fois, condamné leschou bar-Iossef. Elle s'était donc conformée, et au delà, à l'ar-

1. Escot. *Attitude du sanhédrin à l'égard de Jésus-Christ*. Lyon, Pasquet, 1896.

2. *Guémarâ de Babylone*, Abodâ Zara, folio 86; Rosch-haschana, folio 31 a.

3. *Évangile selon Iohanan dit Markos*, XIV.

4. *Mischná*, Sanhédrin, I, 3.



ticle de la *Mischnâ* qui exigeait un intervalle d'une nuit au moins entre les deux verdicts de mort :

« Dans les affaires capitales on peut prononcer l'acquittement le même jour, mais il faut ajourner la condamnation au lendemain — (au moins au lendemain), — dans l'espoir de trouver peut-être, en attendant, un argument en faveur de l'accusé. C'est pourquoi on ne juge pas une affaire capitale la veille du Schabbath, ou la veille d'un jour de fête<sup>1</sup> ». « Si le tribunal croit devoir condamner, il faut ajourner le jugement au lendemain. En attendant, les juges forment de petits groupes pour discuter entre eux, en dehors du tribunal, chez eux ou dans la rue ; ils mangent peu, ne boivent pas de vin de toute la journée ; ils méditent toute la nuit sur le procès. Le lendemain matin, ils retournent au tribunal. S'ils conservent leur opinion, ils disent chacun : « J'ai acquitté » ou « J'ai condamné hier, et je maintiens mon idée ». Celui qui condamnait la veille peut changer d'opinion pour acquitter le lendemain, mais celui qui acquittait la veille ne peut plus condamner<sup>2</sup>. »

Forts de cet article de la *Mischnâ*, les frères Lémann ont prétendu qu'en se réunissant le vendredi matin, 7 avril, veille du Schabbath et de la Paskhâ, le grand sanhédrin avait violé la loi juive. C'est que les frères Lémann n'ont point vu que la condamnation du 7 avril était la seconde condamnation, le mouvement populaire créé par Ieschou bar-Iossef et sa fuite hors de Hiérusalem ayant obligé les juges à renvoyer l'affaire *sine die*. Or, les articles de la *Mischnâ* ne s'appliquent qu'à la première condamnation. Entre les deux, les sanhédrinites avaient eu tout le temps de discuter les faits, de se consulter et d'interroger leur conscience.

On lisait encore dans la *Mischnâ* :

1. *Mischnâ*, Sanhédrin, IV, 6.

2. *Guémara de Jérusalem*, V. 4.



« Pour les affaires capitales, on commence et on finit le procès pendant le jour<sup>1</sup>. »

Ce n'était pas seulement pour se conformer à cet article que le grand sanhédrin s'était réuni immédiatement après le sacrifice du matin, c'était aussi pour que l'affaire pût être revue par le procureur et le jugement exécuté avant six heures du soir, heure initiale du nycthémère juif<sup>2</sup>, c'est-à-dire avant le commencement du Schabbath et de la Paskhâ.

Le sacrifice du matin, qui durait environ une demi-heure, avait lieu immédiatement avant le lever du soleil. A l'origine, il avait pour but, comme dans l'Inde, de provoquer et de fêter l'apparition de l'astre, d'attirer le Dieu vers l'autel. Or, le 7 avril, le soleil se lève à cinq heures et demie du matin. Ce fut donc vers six heures, « *dès la pointe du matin*<sup>3</sup> », écrit l'évangéliste, que le grand sanhédrin entra en séance.

Comme il s'agissait d'une « affaire de Iahvé », l'assemblée était présidée par le cohen ha gadol en exercice, Iossef dit Kaiäpha.

Vêtu de son costume de lin blanc, il était assis sur un trône bas, orné de ciselures et de marqueteries, au centre d'un petit amphithéâtre dont les deux degrés étaient occupés par les juges accroupis sur des tapis ou des coussins.

A sa droite se tenait le sâgân, qui était probablement Hanan bèn-Scheth, à sa gauche le hâkâm, le plus savant juriconsulte du grand sanhédrin. Les autres membres étaient rangés de chaque côté, dans l'ordre de leur promotion, les cohanim et les zékénim sur le degré supérieur, les sophérim sur le degré inférieur. (Cette mise en scène

1. *Mischná*, Sanhédrin, IV, 5.

2. Dans les pays chauds, les nomades voyagent la nuit. De là, chez les Juifs, l'habitude de compter les heures à partir du coucher du soleil.

3. *Évangile selon Iohanan dit Markos*, XV.



s'est conservée dans le chœur de nos cathédrales). Deux appariteurs s'empressaient autour des juges.

A chaque extrémité du demi-cercle se tenait un greffier, l'un pour les témoignages à charge, l'autre pour les témoignages à décharge.

Face aux magistrats, et séparés d'eux par l'hémicycle, se pressaient les trois promotions de vingt-trois membres des candidats aux fonctions judiciaires<sup>1</sup>.

Le cohen ha gadol déclara la séance ouverte et donna l'ordre d'introduire l'accusé. Dès lors tous les juges étaient sensés inspirés par la Rouah d'Élohim.

## II

### La lecture de l'acte d'accusation.

Ieschou bar-Iossef entra, tête nue, les mains liées, entouré des schottérim qui le conduisirent sur une estrade au centre de l'hémicycle et restèrent auprès de lui. A sa droite se plaça le *ba al rib*, avocat de la défense<sup>2</sup>.

Chez les Juifs « le procès était sommaire et verbal, mais il devait être précédé d'un examen minutieux<sup>3</sup> ». Cet examen, cette enquête avait eu lieu; je l'ai racontée dans tous ses détails. Il ne faut point nous attendre à assister à de longs débats.

Le hâkâm résuma l'affaire et donna connaissance des rapports des sophérim. Il rappela sans aucun doute :

- 1° Que Ieschou bar-Iossef se disait le fils de Iahvé;
- 2° Qu'il se confondait même avec le dieu;

1. *Mischnâ*, Sanhédrin, IV, 10.

2. Friedlieb. *Archéologie de la passion*. Paris, Lethielleux, 1897.

3. Munk. *Palestine*. Paris, Didot, 1845, p. 219.



3° Qu'il prétendait remettre les péchés comme Iahvé lui-même ;

4° Qu'il se disait le Maschiah ;

5° Qu'il n'observait ni le Schabbath, ni les rites de pureté ;

6° Qu'il fréquentait des gens impurs, toutes accusations justifiées, au témoignage des évangélistes eux-mêmes.

### III

#### La déposition des témoins.

Après quoi, on procéda à l'appel des témoins.

Ces témoins ne pouvaient être ni des femmes, ni des enfants, ni des esclaves, ni des hommes ne jouissant pas de la plénitude de leurs facultés physiques et intellectuelles, ni des gens de mauvaise réputation.

Il était nécessaire que deux personnes au moins déposassent contre l'accusé pour qu'il fût condamné à mort. On lisait en effet dans le *Deutéronome* :

« C'est sur le témoignage de deux ou trois témoins que sera prononcée la sentence de mort. On ne frappera point ainsi sur le rapport d'un seul<sup>1</sup>. »

En ce qui concerne les témoins, la procédure juive est décrite comme il suit dans la *Mischnâ* :

« Pour signaler la gravité du témoignage en affaire capitale, on fait entrer les témoins et on leur demande s'ils n'admettent pas l'existence du crime par probabilité, ou par ouï-dire, ou pour l'avoir entendu rapporter par un homme qui mérite confiance. On lui dit encore : « Peut-être ne savez-vous point que nous allons soumettre votre déposition à un examen minutieux. Sachez qu'il y a une

1. *Deutéronome*, XVII



grande différence entre un procès d'argent et une affaire capitale ; dans le premier, on peut réparer la faute par une compensation pécuniaire ; dans la dernière, on est responsable du sang de l'accusé et de celui de ses descendants... Celui qui perd un homme doit être assimilé à celui qui perd tout un monde... Cependant vous, témoins, vous ne devez pas non plus vous taire, car celui qui a vu commettre un crime et ne le dit pas devant le tribunal est coupable... N'ayez pas peur non plus de la grande responsabilité du sang de l'accusé, car il est écrit : « Si les méchants périssent, c'est une allégresse (*Proverbes*, XI, 10.)<sup>1</sup>. »

Tout témoin qui portait un faux témoignage subissait la peine à laquelle il avait exposé l'accusé :

« S'il se trouve, lit-on en effet dans le *Deutéronome*, que le témoin ait porté un faux témoignage, ayant lancé une accusation de mensonge contre son frère, tu le traiteras comme il avait projeté de traiter son frère. Ainsi effaceras-tu le mal d'Israël. En l'apprenant, les autres, effrayés, ne se hasarderont plus à commettre un pareil méfait. Point de pitié : vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied<sup>2</sup>. »

Les témoins devaient indiquer le jour, l'heure et le lieu du crime<sup>3</sup> et répondre à ces questions :

« Reconnaissez-vous que cet homme a commis le crime ? » « L'avez-vous averti de ne point le faire<sup>4</sup> ? »

« Plus on questionne les témoins, mieux cela vaut<sup>5</sup>. »

« Après avoir questionné le premier témoin, on fait entrer le deuxième, et on lui adresse les mêmes questions<sup>6</sup>. »

1. *Mischná*, Sanhédrin, IV, 9.

2. *Deutéronome*, XIX.

3. *Mischná*, Sanhédrin, V, 1.

4. *Mischná*, Sanhédrin, V, I.

5. *Mischná*, Sanhédrin, V, 2.

6. *Mischná*, Sanhédrin, V, 4.



Aucun témoin à décharge ne pouvait se transformer en témoin à charge.

A cette heure matinale les témoins faisaient défaut.

*« ... Les chefs des cohanim et tout le sanhédrin cherchaient contre Ieschou un témoignage afin de le faire mourir, mais sans en trouver. Car plusieurs apportaient bien à son encontre de fausses attestations, mais qui ne concordaient pas entre elles<sup>1</sup>. »*

Or on lisait dans la *Mischná* : « Si, sur une question quelconque, les témoins se contredisent — (d'une façon absolue), — le témoignage est nul<sup>2</sup>. »

*« Il en vint deux enfin qui dirent :*

*« Celui-ci a déclaré : « Je puis détruire le sanctuaire d'Élohim et le rebâtir en trois jours<sup>3</sup>. »*

*« Encore, ici, leurs dires n'étaient-ils point conformes<sup>4</sup>. »*

L'évangéliste met en effet dans la bouche de l'un d'eux la phrase suivante :

*« Nous l'avons entendu disant : « Je détruirai ce temple fait de main d'homme et, en trois jours, j'en rebâtirai un autre, qui ne sera point fait de main d'homme<sup>5</sup>. »*

Autrement dit, l'un des témoins faisait dire au mésith : « Je puis détruire », et l'autre : « Je détruirai », celui-ci l'accusant par surcroît de s'être dit autre chose qu'un homme.

Mais c'était là — on en conviendra — des non-conformités de détail. Or les tribunaux juifs admettaient entre les

1. Évangile selon Iohanan dit Markos, XIV.

2. *Mischná*, Sanhédrin, V, 2.

3. Évangile selon Lévi dit Matthia, XXVI.

4. 5. Évangile selon Iohanan dit Markos, XIV.



témoignages des non-conformités qui laissassent intact le chef d'accusation. Ils admettaient même que les témoins différassent d'une journée ou d'une heure sur le moment du crime<sup>1</sup>.

Si les propos rapportés par les accusateurs de Ieschou bar-Iossef n'étaient pas identiques, ils n'étaient pas non plus mensongers. Un troisième témoin, non suspect celui-là, Iohanan bar-Zébadya, le « disciple aimé », nous raconte en effet que le théomane avait dit :

*« Détruisez ce temple, et je le reconstruirai en trois jours<sup>2</sup> ! »*

Une chose était donc certaine c'est que le Fils de l'Homme avait parlé de détruire le temple. C'était la parole la plus grave que pût prononcer un Juif.

#### IV

### L'interrogatoire.

*« Le cohen ha gadol se leva et interrogea de la sorte Ieschou :*

*« Ne réponds-tu rien ? Que témoignent donc ceux-ci contre toi ?*

*Mais Ieschou, se taisant, ne répondit pas un mot.*

*De nouveau, le cohen ha-gadol le questionna ainsi :*

*« Es-tu le Maschiah, le fils du Béni<sup>3</sup> ? » « Je t'adjure, par l'Élohim vivant, de nous dire si tu es le Maschiah, le fils d'Élohim<sup>4</sup> ? »*

1. Mischnâ. Sanhédrin, V, 3.

2. Évangile de Iohanan bar-Zébadya, III.

D'après la Vie de Saint Issa, un témoin déclara : « Tu as dit au peuple que le pouvoir temporel n'était rien auprès de celui du Roi qui devait affranchir les Israélites du joug païen ».

3. Évangile selon Iohanan dit Markos, XIV.

4. Évangile selon Lévi dit Matthia, XXVI.



Tout en ne perdant rien de la hauteur et de l'insolence qu'il avait montrée devant Hanan bèn-Scheth, le mégalo-théomane évita, suivant son habitude, de répondre clairement à la question :

« Si je vous le dis, vous ne le croirez point et, si je vous interrogeais, vous ne répondriez point. Désormais le Fils de l'Homme sera assis à la droite de la Vertu d'Élohim. »

Et ils s'écrièrent tous :

« C'est donc toi qui es le Fils d'Élohim ! »

— « C'est vous, répondit-il, qui dites que je le suis !<sup>1</sup> »

Enfin, sa folie reprenant le dessus, il laissa échapper ces mots :

— « JE LE SUIS ! ET VOUS VERREZ LE FILS DE L'HOMME ASSIS A LA DROITE DE LA PUISSANCE (Iahvé) ET S'AVANÇANT SUR LES NUÉES DU CIEL<sup>2</sup> ! »

Et en cette occasion, Ieschou bar-Iossef se comportait comme tous les paranoïaques dissimulateurs, qui trahissent leur secret sous l'influence d'une émotion, par exemple de la colère, colère ici provoquée par le ton indigné des juges.

« Ainsi, dit Auguste Wabnitz, il a ouvertement et solennellement affirmé devant Dieu, devant le grand prêtre, qu'on devait le respecter comme Dieu même, et devant le conseil suprême de sa nation, qu'il était en effet le Messie, le Fils du Dieu vivant<sup>3</sup>. »

Et ce théologien d'ajouter qu'il y a là « toutes les apparences d'une déclaration insensée<sup>4</sup> ».

On imagine aisément l'effet qu'elle produisit sur ce tribunal de prêtres, de théologiens et de dévots.

1. Évangile de Lucas, XXII,

2. Évangile selon Iohanan dit Markos, XIV.

3. 4. Auguste Wabnitz. *Histoire de la vie de Jésus*. Montauban, 1904, t. II, pp. 192-195.



Le cohen ha gadol fit un geste séculaire, un geste qui se retrouve chez les Balyloniens et les Arabes<sup>1</sup>, le geste de l'indignation, de la détresse et de la douleur. Il saisit des deux mains, au col, sa robe de lin blanc et la déchira jusqu'à la ceinture. C'était la déchirure de deuil qui ne devait jamais être recousue<sup>2</sup>. « Celui qui entend un blasphème, lit-on dans l'une des guémarâs, doit déchirer ses vêtements. »

« *Le cohen ha gadol, déchirant ses vêtements s'écria : « Quel besoin avons-nous de témoins ! Vous avez entendu le blasphème ! Que vous en semble<sup>3</sup> ? »*

— « *Il a mérité la mort ! » répliquèrent-ils<sup>4</sup>. »*

Ieschou bar-Iossef tombait en effet, par ce blasphème, sous le coup des articles XIII et XVIII du *Deutéronome*, cités plus haut. En effet, en se disant le fils d'Iahvé « dans le sens le plus étroit du mot<sup>5</sup> », il proposait aux Juifs d'adorer un autre dieu que leur Élohim.

Les frères Lémann prétendent que le grand sanhédrin viola la loi juive, en condamnant Ieschou bar-Iossef sur son propre témoignage. Ils s'appuient sur ce passage de la *Mischnâ* :

« Nous avons pour fondement que nul ne peut se porter préjudice à lui-même. Si quelqu'un s'accuse en justice, on ne doit pas le croire, à moins que les faits ne soit attestés par deux autres témoins<sup>6</sup>. »

Or il n'est pas douteux que la condition restrictive exigée par la *Mischnâ* eût été remplie. Ieschou bar-Iossef avait

1. Adolphe Lods. *La croyance à la vie future et le culte des morts dans l'antiquité israélite*. Paris, Fischbacher, 1906, p. 88.

2. *Guémarâ de Jérusalem*, VII, 5.

3. *Évangile selon Iohanan dit Markos*, XIV.

4. *Évangile selon Lévi dit Matthia*, XXVI.

5. Lesêtre. *La clef des évangiles*. Paris, Lethielleux, 1904, p. 194.

6. *Mischnâ*, Sanhédrin, VI, 2.



trop souvent déclaré en public qu'il était le Fils d'Élohim, pour qu'aucun témoin n'eût rapporté le fait devant le grand sanhédrin.

Au surplus, le mégalothéomane n'avait-il mérité cent fois, aux termes de la loi juive, la condamnation qui le frappait ? D'après les renseignements fournis par les évangélistes :

1° Il avait violé le Schabbath ;

2° Il avait prophétisé ce qui ne lui avait pas été dit par Iahvé ;

3° Il avait annoncé la destruction du temple, tous crimes punis de mort.

Qu'une pareille peine, pour de pareilles fautes, fût barbare, inhumaine, absurde, monstrueuse, tout le monde est d'accord sur ce point, mais qu'on ne vienne plus nous parler de déni de justice et accuser les Juifs d'avoir assassiné un dieu<sup>1</sup> !

Dès lors, l'affaire marcha rondement. Il était inutile de demander aux sophérim des références et des explications juridiques. La discussion dut être courte. Si elle eut lieu, ce fut comme l'indique la *Mischná* :

« La discussion des juges, .. dans les affaires capitales, doit toujours commencer par l'argument favorable à l'accusé<sup>2</sup>. »

Le moins ancien des juges parlait le premier. Les disciples pouvaient également prendre la parole, mais seulement pour apporter des arguments à la défense :

« Si un disciple veut dire un argument favorable à l'accusé, on lui donne une place parmi les juges, où il reste toute la séance, et, si son argument est admissible, on l'accepte. Si l'accusé même veut parler en sa faveur, on l'écoute pourvu que l'argument soit admissible<sup>3</sup>. »

1. « Si jamais crime fut le crime d'une nation, ce fut la mort de Jésus. » Ernest Renan. *Vie de Jésus*. Paris, Michel Levy, 1867, p. 411.

2. *Mischná*, Sanhédrin, IV, 1.

3. *Mischná*, Sannedrin, IV, 4.



Nous ignorons si quelque stagiaire se leva pour défendre le mésith, mais aucun des juges — cela résulte de leur vote — ne prit la parole en sa faveur.

## V

**Le verdict.**

Un verdict de mort ne pouvait être rendu que dans une salle du temple, la *Lischat ha Gasith* (salle des pierres taillées), ainsi nommée à cause du revêtement de ses murs. On lisait en effet dans le *Talmud de Babylone* : « Lorsqu'on quitte la salle Gazith, on ne peut porter contre qui que ce soit une sentence de mort<sup>1</sup>. » « Les peines capitales, écrit de son côté le rabbi Schélomo, dans son commentaire sur ce passage, ne se prononçaient pas en tout lieu, mais seulement lorsque le sanhédrin siégeait dans la salle des pierres taillées. » Et Mosché bèn-Maïmoun ajoute : « Il ne pouvait y avoir de sentence de mort qu'autant que le sanhédrin siégeait en son lieu<sup>2</sup>. »

Si l'on avait tout d'abord conduit Ieschou bar-Iossef dans un autre local, c'est que les portes du temple étaient fermées pendant la nuit.

Donc, les débats terminés, le grand sanhédrin se transporta dans la *Lischat ha Gazith* pour rendre sa sentence. C'est ce que dit expressément la *Guémarâ de Babylone* :

« Il importe de remarquer que chaque fois que la nécessité d'une cause le demandait, le sanhédrin revenait dans la salle Gazith ou des pierres taillées, comme il le fit pour la cause de Ieschou et autres semblables<sup>3</sup>. »

La *Lischat ha Gazith* était située à l'angle sud-ouest de la

1. *Talmud de Babylone*, Abodâ-Zara, I, folio 8.

2. Mosché bèn-Maïmoun. *Commentaire sur Sanhédrin*, XIV.

3. *Guémarâ de Babylone*, Sanhédrin, IV, folio 3.



Cour des cohanim, moitié dans cette cour, qui faisait partie de l'aire sacrée, moitié dans le Hél (aire profane)<sup>1</sup>. Deux portes la mettaient en communication avec ces parties du temple.

Comme on n'avait pas le droit de s'asseoir dans l'aire sacrée, les sanhédrinites occupaient seulement la partie de la salle qui se trouvait dans le Hél. Là, comme dans le local des Hanouioth, soixante et onze sièges ou coussins étaient disposés en demi-cercle<sup>2</sup>.

Conformément à l'usage, les jurés votèrent à tour de rôle, par assis et levé, en commençant par le plus jeune.

« Dans les affaires capitales, lit-on dans la *Mischnâ*, il faut une majorité de deux voix pour condamner<sup>3</sup>. »

Cette majorité fut dépassée et au delà. Seul, le greffier de l'accusation eut à enregistrer des votes. Tous les sanhédrinites prononcèrent la formule :

« Moi, je condamne ! Ieschou bar-Iossef, tu es coupable<sup>4</sup> ! »

« Ils le condamnèrent tous comme méritant la mort<sup>5</sup>. »

Ceci prouve que le premier verdict avait été également rendu à l'unanimité. En effet si, « dans les affaires capitales, celui qui était d'abord pour la condamnation pouvait changer d'opinion<sup>6</sup> », l'inverse n'était point permis.

Lorsque tous les juges se furent prononcés, le cohen ha gadol se leva et prononça la sentence.

Ce tribunal qui, deux fois de suite, venait de condamner

1. L'emplacement de cette salle correspond à peu près à la Babel Quibly, porte méridionale de la mosquée d'Omar. C'est encore devant cette porte que les docteurs de l'Islam discutent la loi coranique.

2. Escot. *Attitude du sanhédrin à l'égard de Jésus-Christ*. Lyon, Pasquet, 1896.

3. *Mischnâ*, Sanhédrin, IV, 1.

4. *Mischnâ*, Sanhédrin, V, 5.

5. *Évangile selon Iohanan dit Markos*, XIV.

6. *Mischnâ*, Sanhédrin, IV, 4.



à mort le fils du charpentier de Nazareth, était-il donc un tribunal sanguinaire ?

La *Mischná* va nous répondre :

« Le sanhédrin qui, en sept ans, prononce une seule condamnation à mort est un sanhédrin sanguinaire. » Le rabbi Éliézer disait même « une fois en soixante-dix sept ans ».

Un fait illustre cette réflexion rabbinique. Après le supplice de Ieschou bar-Iossef, ses disciples, continuant son hérésie, provoquaient journellement du scandale dans le temple. On finit par les arrêter, et ils comparurent devant le grand sanhédrin. Certains juges firent remarquer qu'ils avaient commis un crime que la thora punissait de mort. Mais le président de l'assemblée, Gamliel, se leva et, après avoir rappelé les mouvements provoqués par Theudas et Iehouda (de Gamala), prononça ces paroles :

« Désistez-vous de ces hommes et ne les inquiétez pas ; en effet, si cette entreprise ou cette œuvre vient des hommes, elle sera défaite ; si cela vient d'Élohim, vous ne le saurez détruire, et vous pourrez vous trouver en lutte avec Élohim lui-même. »

Les sanhédrinites se rendirent à l'argument et firent relâcher les apôtres<sup>1</sup>.

Mais, au moment où fut jugé Ieschou bar-Iossef, ses partisans n'étaient pas assez nombreux pour que la raison d'état pût être invoquée. Le tribunal crut donc pouvoir appliquer intégralement la loi.

Il ne restait plus qu'à faire exécuter la sentence.

## VI

### Le simulacre de la lapidation.

On lisait dans le *Lévitique* :

« Qui injuriera son Élohim en portera la peine et qui

1. Lucas. *Actes des apôtres*, V.



outragera le nom de Iahvé subira la mort, toute la réunion le lapidant<sup>1</sup>. »

Et dans le *Deutéronome* :

« Quand bien même ton frère, fils de ta mère, ou ton fils, ou ta fille, ou la femme de ton sein, ou ton ami, aussi cher que toi-même, t'inciterait, disant en secret : « Allons, servons des élohim étrangers », lesquels élohim tu n'as pas plus connus que tes pères, et qui sont les dieux des nations voisines, proches ou éloignées, d'un bout à l'autre du pays, alors n'aie point de complaisance pour qui te parle, ne l'écoute point, que ton œil n'en ait pas pitié, garde-toi de l'épargner et de le cacher; c'est un devoir pour toi de l'égorger et ta main le doit frapper la première pour la mort, la main du peuple ne venant qu'après. Vous l'écraserez de pierres, jusqu'à ce qu'il expire, parce qu'il a cherché à te détourner de Iahvé, ton Élohim, lequel t'a tiré de la terre de Miçraïm, de la maison des esclaves, et aussi afin que tout Israël le sache et craigne de renouveler un aussi méchant acte au milieu de vous<sup>2</sup>. »

Les Romains ayant enlevé aux Juifs le droit de vie et de mort, ceux-ci ne pouvaient plus appliquer intégralement cet article de la thora. Du moins ils s'arrangeaient de façon à ce que Iahvé ne doutât point de leur bonne volonté à lui obéir. On procédait à un simulacre de lapidation, et qui connaît le cœur des dévots ne saurait douter que le malheureux qui subissait ce simulacre n'en sortît fort mal en point. Parfois — et c'est ce qui arriva à Stéphanos le saint — il n'y survivait pas.

Donc, le verdict rendu, les sanhédrinites, défilant entre les quatre schöttérim qui gardaient l'entrée de la Lischat ha Gazith, revinrent dans la salle des Hanouioth, où le

1. *Lévitique*, XXIV.

2. *Deutéronome*, XIII.



cohen ha gadol proclama la sentence. Aussitôt la foule se rua sur l'accusé :

« *Quelques-uns alors se mirent à le couvrir de crachats, à lui voiler le visage (probablement avec l'étoffe de son sudar, le turban juif), à le frapper du poing et à lui dire : « Prophétise<sup>1</sup> ! » (Devine !) « Prophétise-nous, Maschiah, qui t'a frappé<sup>2</sup> ! »*

C'était le jeu de la main chaude dans son mode barbare

« *Et les schottérim le reçurent à coups de bâton<sup>3</sup>. »*

Ils « *se moquaient de lui et proféraient des injures contre lui<sup>4</sup>. »*

Parmi les assaillants se trouvaient les témoins à charge. Ils devaient en effet porter les premiers coups, pour confirmer la sincérité de leur déposition. « La main des témoins, lit-on dans le *Deutéronome*, sera la première sur le coupable pour le faire périr<sup>5</sup>. »

## VII

### **Le suicide de Iehouda bar-Schiméön (de Kérioth).**

Après la proclamation du verdict, un événement se produisit qui montre clairement qu'en livrant Ieschou bar-Iossef au grand sanhédrin, Iehouda bar-Schiméön avait obéi à un sentiment autre que l'avidité.

1. *Évangile selon Iohanan dit Markos, XIV.*
2. *Évangile selon Lévi dit Matthia, XXVI.*
3. *Évangile selon Iohanan dit Markos, XIV.*
4. *Évangile de Lucas, XXII.*
5. *Deutéronome, XVII.*



« Alors Iehouda, qui l'avait trahi, le voyant condamné, se repentit et rapporta les trente pièces d'argent aux chefs des cohanim et des zékénim disant :

« J'ai péché en livrant le sang innocent ! »

— « Qu'est-ce que cela nous fait ? répondirent-ils ; cela te regarde ! »

Après avoir donc jeté les pièces d'argent dans le temple, il se retira et fut se pendre.

Or les chefs des cohanim, ayant pris les pièces d'argent, dirent :

« Il n'est pas permis de les déposer au trésor, car c'est le prix du sang. »

Et, après avoir délibéré, ils en achetèrent le champ d'un potier, pour la sépulture des goïm<sup>1</sup> », acte municipal et par conséquent sanhédrial par excellence.

1. Évangile selon Iohanan dit Markos, XIV.



## CHAPITRE VIII

### L'AFFAIRE IESCHOU BAR-IOSEF AU PRÉTOIRE

#### I

#### Le prétoire.

Tacitus, parlant de la façon dont les Romains administraient les pays conquis, écrit cette phrase lapidaire :

« Les Romains se réservaient le droit de glaive et négligeaient le reste. »

Lorsqu'ils réduisirent la Judœa en province romaine, en l'an 7 de l'ère vulgaire, les conquérants enlevèrent au grand sanhédrin le droit de vie et de mort.

La sentence rendue par le tribunal juif contre Ieschou bar-Iossef ne pouvait donc être exécutée sans avoir été ratifiée par le procurateur <sup>1</sup>.

Il n'y avait pas un instant à perdre. Il fallait que le mé-sith eût cessé de vivre avant six heures du soir. En effet, commentant un article de la Mischnâ <sup>2</sup>, Raschi écrit : « Si l'accusé est condamné, on ne pourra pas l'exécuter le jour

1. Henri Regnault. *Une province procuratorienne au début de l'empire romain*. Paris, Picard, 1909, p. 116.

2. *Mischnâ*, Sanhédrin, IV, 6.



du Schabbath ni un jour de fête, et on ne pourra pas non plus faire attendre l'accusé trop longtemps pour ne pas le faire souffrir; il faut, au contraire, pouvoir exécuter le coupable aussitôt que le jugement est rendu. »

On peut supposer que la séance sanhédriale avait duré une heure et quart. Il était donc environ sept heures du matin, lorsque les membres du tribunal suprême arrivèrent à la forteresse Antonia.

Peut-être, avant de faire confirmer leur verdict et de rendre ainsi l'exécution certaine, employèrent-ils la procédure ultime décrite par la *Mischnâ* :

« Quand l'accusé est condamné à être lapidé, on le conduit au lieu désigné à cet effet, loin du tribunal, comme il est dit (*Lévitique*, xxiv, 14) : « Fais sortir le blasphémateur hors du camp. » Un homme se tenait à la porte du tribunal, avec un drapeau à la main ; un homme à cheval se tenait à une distance telle qu'il put voir le drapeau agité. Si quelqu'un du tribunal disait avoir trouvé un argument favorable à l'accusé, celui qui se tenait à la porte agitait son drapeau et l'homme à cheval courait arrêter l'exécution. Si l'accusé lui-même disait avoir trouvé un argument en sa faveur, on le ramenait au tribunal pour examiner cet argument <sup>2</sup>. »

« Dès la pointe du matin, les chefs des *cohanim* avec les *zékénim* et les *sophérim* et tout le *sanhédrin*, ayant tenu conseil, lièrent *Ieschou* et l'emmenèrent pour le livrer à *Pilatus* <sup>3</sup>. »

Les sanhédrites chargés d'accuser *Ieschou bar-Iossef* devant le procureur, traversèrent donc, avec les *schot-térim* et leur prisonnier, le Hél et la Cour des *goïm*, sor-

1. Zaccaria. *Le site du prétoire de Jérusalem*. Nuovo Bolletino di archéologia cristiana 1900, Anno, VI, n° 1 et 2.

2. *Mischnâ*, Sanhédrin, VI, 1.

3. *Évangile selon Iohanan dit Markos*, XV.



tirent du temple par la porte occidentale, suivirent une rue qui empruntait la vallée du Tyropéon, tournèrent à droite et montèrent une avenue pavée qui les conduisit devant l'entrée de la forteresse.

C'était, comme la caserne turque qui l'a remplacée, un édifice quadrangulaire de cent mètres de côté et de dix-huit mètres de hauteur, entouré d'un fossé et ayant une tour à chacun de ses angles. Trois d'entre elles s'élevaient à vingt-trois mètres, la quatrième à trente-sept mètres au-dessus du sol. Du sommet de celle-ci, le regard plongeait dans les cours du temple.

Les casernements des mercenaires couraient le long des courtines crénelées de l'édifice. La partie la plus élevée et la presque totalité de l'espace qu'ils laissaient libres était occupée par le palais des anciens princes-pontifes de la famille asmonéenne. Ce palais, au patio pavé de mosaïque, ombragé d'arbres rares et rafraîchi par des eaux jaillissantes, ce palais, meublé avec tout le luxe oriental par Hérode le Grand, était devenu la résidence du procurateur et le prétoire. Des *librarii* (rédacteurs), des *officiales* (commis), des *tabularii* (comptables), des *nolarii* (expéditionnaires) travaillaient dans ses bureaux.

La façade, tournée vers le nord, donnait sur une esplanade, que les Juifs appelaient *Le Gabbatha*<sup>1</sup>, parce qu'elle dominait la ville, et les goïms *Le Lithostroton* parce qu'elle était dallée. Ces dalles, taillées dans une pierre rougeâtre, étaient creusées de cannelures pour que les chevaux de la cohorte pussent courir sur elles sans glisser<sup>2</sup>.

Au centre du Lithostroton se dressait une estrade de pierre (*bêma*), où était installé le siège, la *sella* du juge.

1. Lieu élevé.

2. Ces dalles ont été remises au jour. (Barnabé d'Alsace. *Le prétoire de Pilate et la forteresse Antonia*. Paris, Picard, 1902, p. 29.)



C'était là que le procureur ou, en son absence, le préfet de cohorte montait pour prononcer ses sentences. Non loin se dressait une demi-colonne, munie d'un anneau, et destinée à la flagellation des coupables.

Une porte monumentale, ménagée dans le mur occidental de la forteresse, donnait accès dans le Lithostroton. Elle était probablement à trois baies, comme la porte Saint-Martin ou la porte Saint-Denis : une grande baie au centre et deux petites de chaque côté. Ce qui reste de la grande s'appelle aujourd'hui « l'Arc Ecce homo ».

Les sanhédrinistes, se conformant à cette prescription du *Talmud de Babylone* : « La maison d'un goï sera à vos yeux comme la demeure d'un animal<sup>1</sup> », ne franchirent pas cette porte.

« Ils n'y entrèrent point eux-mêmes, de peur de se souiller et afin de pouvoir manger la Paskhâ<sup>2</sup> ».

Ils livrèrent donc Ieschou bar-Iossef aux licteurs de garde, et firent prévenir le procureur qu'ils avaient une accusation à porter.

## II]

### L'accusation.

Pontius, mis au courant de l'arrestation par son préfet de cohorte, ne fut nullement surpris lorsqu'on lui présenta Ieschou bar-Iossef les mains liées.

Mais il fut sans doute très mécontent d'être dérangé d'aussi bonne heure : il n'était point d'usage que les magistrats romains entrassent en séance avant neuf heures du matin. Ce mécontentement se trahit dès ses pre-

1. *Talmud de Babylone*, Eroubin, LXII, 2.

2. *Évangile de Iohanan bar-Zébadya*, XVIII.



mières paroles. Lorsque, conformément à l'usage, son huis-sier d'audience eût prononcé la phrase consacrée : « *Ante conspectum claritatis tuæ adstat Ieschou bar-Iossef* »,

« *Pilatus, sortant (du Lithostroton) au-devant eux, leur dit :*

« *Quelle accusation portez-vous contre cet homme<sup>1</sup> ?* »

Ses assesseurs, questeurs, *comites*, officiers, se tenaient auprès de lui, tandis que, rangés autour du bēma, les soldats de l'*apparitio* (section hors rang de la cohorte), chargés du service judiciaire, héraut, licteurs, *statores* (plantons), *speculatores* (exécuteurs), armés de la lance, et *questionarii* (tortionnaires), se montraient prêts à lui obéir<sup>2</sup>.

La question dut être posée sur un ton rogue, car, tout de suite, les Juifs se fâchèrent :

« *Si celui-ci, s'écrièrent-ils, n'avait fait aucun mal, nous ne l'aurions pas livré !* »

« *Sur cela, Pilatus ajouta :*

« *Prenez-le vous-mêmes et le jugez selon votre loi<sup>3</sup>.* »

Il laissait ainsi percer son mépris pour les Juifs et son désir de se débarrasser au plus tôt de la corvée qu'ils voulaient lui imposer. D'ailleurs, à l'égard des indigènes, son rôle de juge se réduisait à « s'informer en quoi les sentences touchaient ou ne touchaient pas l'intérêt de Rome<sup>4</sup> » et, à première vue, le condamné qu'on lui amenait ne lui

1. Évangile de Iohanan bar-Zébadya, XVIII.

2. Edmont le Blant. *Recherches sur les bourreaux du Christ et sur les agents chargés des exécutions capitales chez les Romains*. Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 1868, t. XXVI, II, p. 127.

Naudet. *Sont-ce des soldats qui ont crucifié Jésus ?* Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles lettres, 1868, t. XXVI, II, p. 151.

Naudet. *La cohorte du préteur et le personnel administratif dans les provinces romaines*. Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 1870, t. XXVI, II, p. 499.

3. Évangile de Iohanan bar-Zébadya, XVIII.

4. Salvador. *Histoire de la domination romaine en Judée*. Paris, Guyot, 1847, t. I, p. 391.



semblait guère dangereux. Il suggérait donc aux sanhédrinites de lui appliquer une peine qui ne nécessitât point son contrôle, le fouet ou le bannissement.

Sa réplique était si romaine qu'elle fut, quelque temps après, reproduite presque mot pour mot par un proconsul d'Achaïa, Gallion, aux Juifs qui avaient traîné Schaöul le saint devant son tribunal :

« Cet homme, disaient-ils, induit les gens à honorer Élohim d'une façon contraire à la thora. »

« Au moment où Schaöul allait ouvrir la bouche, Gallion dit aux Juifs :

« S'il y avait, ô Juifs, quelque délit ou fraude mauvaise, j'accepterais, comme de raison, votre plainte; mais il ne s'agit que de discours, de noms et de votre loi particulière, regardez-y vous-mêmes, car je ne veux pas être juge de ces choses. »

« Et il les renvoya du tribunal <sup>1</sup>. »

C'est sans doute ce que Pontius Pilatus fit mine de faire. Mais les sanhédrinites ne l'entendaient pas ainsi. Ils répondirent que leur prisonnier n'avait point mérité d'autre peine que la mort et engagèrent, sans plus attendre, la responsabilité du *procurator cæsaris* :

« Nous n'avons pas le droit de mettre à mort quelqu'un <sup>2</sup>. » « Nous l'avons trouvé subvertissant notre nation, défendant de payer le tribut au César et se disant Maschiah, roi <sup>3</sup>. »

Conspiration caractérisée et qui ressortissait du prétoire.

Dès lors Pontius ne pouvait refuser d'intervenir sans trahir ses fonctions. Le jugement était virtuellement com-

1. Lucas. *Actes des apôtres*, XVIII.

2. *Évangile de Iohanan bar-Zébadya*, XVII.

3. *Évangile de Lucas*, XXIII.



mencé, et nous allons voir se dérouler trois des cinq actes que comportait tout procès romain. L'*appel en jugement* et la *coercition conditionnelle* étaient faits accomplis, par suite de l'autorisation donnée par le procurateur de convoquer le grand sanhédrin et de la part prise à l'arrestation par le préfet de cohorte. Restaient la *connaissance du délit*, la *sentence* et l'*exécution*.

## III

## La connaissance du délit.

« Personne ne doit être condamné sans discussion de la cause. » Tel était l'axiome romain. Tibérius en exigeait le respect. Les procurateurs devaient interroger eux-mêmes les coupables.

Les licteurs de garde avaient introduit Ieschou bar-Iossef dans le local du prétoire où l'on faisait attendre les prévenus. Pontius s'y rendit en personne :

« *Pilatus donc entra au prétoire et appela Ieschou pour lui dire :*

« *Toi, tu es le roi des Juifs<sup>1</sup> !* »

Phrase dont la tournure révèle assez l'ironie, phrase qui, à elle seule, vaut un portrait en pied de l'Homme-Dieu.

Ce vagabond, petit, débile, fatigué, blême, hirsute, hâlonneux, toussotant, oser se dire le roi des Juifs !

Le mégalothéomane, frémissant sous l'insulte, se redressa de toute sa taille et répondit au procurateur aussi insolemment qu'à Hanan bèn-Scheth :

1. Συ εἶ ὁ βασιλεὺς τῶν Ἰουδαίων. *Évangile de Iohanân bar-Zébadya*, XVIII.



« *Parles-tu de toi-même, répondit Ieschou, ou si les autres te l'ont suggéré à mon sujet<sup>1</sup> ?* »

Pontius, que Philôn appelle un « homme irritable », n'aimait pas beaucoup qu'on lui parlât sur ce ton-là.

« *Suis-je Juif, moi ? Ta nation et les chefs des cohanim l'ont livré à moi ; qu'as-tu fait ?* »

Chez l'homme épuisé, l'insolence ne tient guère. Le fils du charpentier voulut sauver sa vie :

« *Ma royauté, reprit Ieschou, n'est pas de ce monde ; si elle était de ce monde, mes gens (les ieschouites) lutteraient pour que je ne fusse pas livré aux Judéens ; mais maintenant ma royauté n'est point d'ici-bas.* »

Alors Pilatus lui dit :

« *Vraiment, tu es roi, toi<sup>2</sup> !* »

Ces questions brèves, autoritaires, ironiques, impatientes, peignent admirablement l'homme de l'aqueduc et des étendards. La dernière provoqua chez le « Fils de l'Homme » une bouffée de délire :

« *TU LE DIS<sup>3</sup> !* » ... « *JE SUIS ROI ! JE SUIS NÉ POUR CELA ET JE SUIS VENU DANS LE MONDE POUR RENDRE TÉMOIGNAGE A LA VÉRITÉ ! (Iahvé) Qui est de la Vérité écoute ma voix<sup>4</sup> !* »

Langage incohérent auquel le procureur ne comprit goutte :

« *Qu'est-ce que la Vérité ?* » dit-il.

Et il revint à l'entrée de la forteresse, bien convaincu

1. Évangile de Iohanan bar-Zébadya, XVIII.

2. Οὐκοῦν βασιλεὺς εἶ σύ. Traduction Wabnitz, excellente (Wabnitz. Histoire de la Vie de Jésus. Montauban, t. II, p. 225.) Évangile de Iohanan bar-Zébadya, XVIII.

3. Évangile selon Iohanan dit Markos, XV.

4. Évangile de Iohanan bar-Zébadya, XIX.



cette fois que ce prétendu « roi des Juifs » ne mettait pas en péril la domination romaine.

« *Pilatus s'adressa ensuite aux chefs des cohanim et à la foule :*

« *Je ne trouve aucun crime en cet homme-ci. »*

*Mais ils insistaient, s'écriant :*

« *Il émeut le peuple, enseignant par toute la Judæa, DEPUIS LA GALILÆA jusqu'ici<sup>1</sup>. »*

Ils savaient bien ce qu'ils faisaient en jetant dans le débat le nom de cette province. La Galilæa, c'était le pays de ce Iehouda (de Gamala) qui avait défendu, lui aussi, de payer le tribut du César, c'était de là que sortaient la plupart des iahvéistes intransigeants et des nationalistes irréductibles, la plupart des kanaïm.

Le procureur dressa l'oreille.

« *Au nom de la Galilæa, Pilatus demanda si le personnage était Galiléen<sup>2</sup>. »*

Sur la réponse affirmative qui lui fut faite, il rentra dans le prétoire et aborda le « Roi des Juifs » avec des dispositions beaucoup moins indulgentes que celles qu'il venait de montrer.

Ce revirement se trahit dans ses paroles :

« *D'où es-tu ? »*

*Mais Ieschou ne répondit pas.*

*Pilate lui dit :*

« *Tu ne parles point ! Ne sais-tu pas que j'ai pouvoir de te délivrer et pouvoir de te crucifier ?*

— « *Tu n'aurais pas de puissance sur moi, reprit Ieschou, si elle ne l'était octroyée d'en haut ; aussi Celui qui me livre à toi est plus coupable<sup>3</sup> ! »*

1. 2. Évangile de Lucas, XXIII.

3. Évangile de Iohanan bar-Zébadya, XIX.



Cette réponse, bien qu'elle lui eût été traduite par son interprète, restait de l'hébreu pour Pontius Pilatus. Qu'est-ce que tout cela voulait dire ?

Je le vois embarrassé, perplexe, examinant ce petit homme, sans prestance et sans énergie, qu'on essayait de lui faire prendre pour le continuateur de Iehouda (de Gamala). Non, décidément, cette accusation était grotesque, ce jugement était une comédie. Un pareil gringalet ne valait pas dix minutes d'interrogatoire !

## IV

### Renvoi de l'affaire Ieschou bar-Iossef devant le tribunal tétrararchique.

Tout à coup il songea que le tétrarque de Galilœa venait d'arriver à Hiérusalem pour la Paskhâ. Celui qu'on appelait « l'esclave iduméen » aimait à se donner des airs de iahvéiste pratiquant et à se faire rendre les honneurs royaux. Il profitait d'ailleurs de la grande fête juive pour surveiller, sans en avoir l'air, les prédicateurs de sa tétrarchie. Pontius résolut de lui passer l'affaire, la loi romaine autorisant le juge à renvoyer le coupable du for du délit à celui de son domicile, du for *delicti commissi* au for *originis vel domicilii*. N'était-ce point là, au surplus, un moyen de renouer avec Hérode Antipas des relations rompues depuis quelque temps, peut-être depuis l'incident des boucliers.

Done Pontius « *ayant appris que Ieschou appartenait à la juridiction d'Hérode, le renvoya vers celui-ci, lequel aussi, en ces jours-là, se trouvait à Hiérusalem*<sup>1</sup> ».

1. Évangile de Lucas, XXIII.



Il résidait sans doute dans le palais construit par Iohanan dit Hyrkanos à l'angle sud-est du temple, sur le Xystus.

## V

### Désistement du tétrarque. Reprise de l'affaire au prétoire.

*« A la vue de Ieschou, Hérode se réjouit fort, car, depuis longtemps, il désirait le voir, à cause des choses qu'il entendait publier de lui (sans doute par Iohana, femme d'un de ses intendants, Khouza, laquelle était ieschouite) et parce qu'il espérait le voir opérer un miracle. Il l'interrogea donc sur beaucoup de points, mais Ieschou ne répondit rien.*

*Cependant les chefs des cohanim et les sophérim se tenaient là, l'accusant avec violence. Mais Hérode, de même que ses soldats (sa garde de mercenaires thraces, germains et gaulois), eut du mépris<sup>1</sup> pour lui et, après s'être moqué<sup>2</sup> et l'avoir revêtu d'un habit magnifique<sup>3</sup>, le renvoya vers Pilatus<sup>4</sup>. »*

Cet habit magnifique était sans doute un de ses manteaux, une de ces chapes de pourpre que nous retrouvons sur les épaules de nos princes du moyen âge, du dernier roi de Madagascar et du négus.

Cinq ans après le Nazaréen, une scène identique à celle que Lucas nous raconte eut lieu en Égyptia, à Alexandria.

Le petit-fils d'Hérode le Grand, Agrippa I<sup>er</sup>, étant de

1. ἐξουθενήσας.

2. και ἐμπαίξας.

ἐσθῆτα λαμπράν.

4. Évangile de Lucas, XXIII.



passage dans cette ville, les Alexandrins, qui traversaient alors une crise d'antisémitisme et n'admettaient point qu'un Juif pût être roi, prirent un fou, Karaba, qui depuis des années, errait à travers les rues, demi-nu et sordide, l'affublèrent d'un diadème de papyrus et d'un manteau de joncs, lui mirent dans la main, en guise de sceptre, un roseau à demi brisé et le promenèrent dans la ville, au milieu d'enfants figurant la garde et portant des baguettes en guise de lances. Sur son passage, la foule criait : *Marin !* (ô notre Maître). — Agrippa dut quitter la ville<sup>1</sup>.

Hérodès Antipas venait de montrer, par un de ces actes symboliques qu'affectionnaient tant les souverains barbares, le cas qu'il faisait du « roi des Juifs ». Le tétrarque fut du reste sensible à l'attention du procurateur :

« *En ce jour-là même, Hérodès et Pilatus devinrent amis, eux qui, auparavant, se détestaient*<sup>2</sup>. »

## VI

### La sentence prétoriale.

Pontius, qui sans doute avait pendant ce temps continué son enquête, ne voulut pas se montrer moins dédaigneux que le roitelet juif. Lorsque Ieschou bar-Iossef, entouré des sanhédrinites et suivi de la populace amusée, reparut sur le Lithostroton, il fit aussitôt annoncer par son héraut qu'il allait rendre sa sentence :

« *Alors Pilatus, ayant mandé les chefs des cohanim, les sanhédrinites et le peuple*<sup>3</sup> » et « *sortant de nouveau*<sup>4</sup> », suivi de Ieschou bar-Iossef, entouré des licteurs, dit aux Juifs :

1. Ledrain. *Histoire du peuple d'Israël*. Paris, Lemerre, 1879, t. II, p. 258.

2. *Évangile de Lucas*, XXIII.

3. *Évangile de Lucas*, XXIII.

4. *Évangile de Iohanan bar-Zébadya*, XIX.



« Voici que je vous l'amène, afin que vous sachiez que je ne trouve en lui aucun crime. »

Et Ieschou parut, portant... le manteau de pourpre. Alors Pilatus leur cria :

« Voici l'homme ! »

En l'apercevant, les chefs des cohanim et des schottérim s'écrièrent :

« Crucifie ! crucifie ! »

— « Prenez-le vous-mêmes, dit Pilatus, et le crucifiez car je ne trouve aucun crime en lui<sup>1</sup>. » « Vous m'avez présenté cet homme comme débauchant le peuple ; et voici que, l'interrogeant en votre présence, je ne l'ai trouvé coupable d'aucun des crimes dont vous l'accusez, ni Hérode non plus, car je vous ai adressé à lui, et on n'a rien constaté en cet homme qui soit digne de mort. Après donc l'avoir châtié, je le relâcherai<sup>2</sup> ».

Décidément Pontius était un mauvais psychologue. Il ignorait la mentalité des foules. La foule n'admet point les demi-mesures ; elle ne s'incline que devant les décisions nettes et énergiques. S'il eût fait relâcher Ieschou bar-Iossef sans autre forme de procès, elle eût murmuré, mais elle se fût dispersée. En annonçant qu'il allait faire fustiger le mésith, il laissait transparaître son hésitation, son incertitude, une faiblesse qui ne fit qu'accroître l'audace et l'indignation des Juifs.

Les cris devinrent plus forts et plus nombreux, les physionomies plus grimaçantes, les gestes plus véhéments :

« Nous avons une loi, répondirent les Juifs, et d'après elle il doit mourir, car il s'est fait fils d'Élohim<sup>3</sup> ! »

Le procureur connaissait par expérience ces colères

1. Évangile de Iohanan bar-Zebadya, III.

2. Évangile de Lucas, XXIII.

3. Évangile de Iohanan bar-Zebadya, XIX.



israélites. Les affaires des médaillons, de l'aqueduc et des boucliers lui revinrent en mémoire. Il songea qu'on était à la veille de la Paskhâ et que trois millions de fanatiques se pressaient dans Hiérusalem.

« *Pilatus, à ces mots, eut plus de crainte*<sup>1</sup>. »

« *Les chefs des cohanim multipliaient les accusations, mais lui (Ieschou) ne répondait rien.*

*Pilatus donc l'interrogea de nouveau :*

« *Ne réponds-tu rien? Vois de combien de choses ils t'accusent.* »

« *Mais Ieschou ne répondit pas davantage, tellement que Pilatus s'en étonnait*<sup>2</sup>. »

Une vieille coutume romaine voulait qu'on graciât un condamné à mort à l'occasion d'une fête.

« *A l'occasion d'une fête (« de la Paskhâ*<sup>3</sup>»), on leur relâchait un prisonnier, celui qu'ils désignaient. Or il y en avait un (« un brigand »), (« un prisonnier fameux<sup>4</sup>»), un nommé bar-Abba, enfermé avec ses complices de sédition (« une sédition élevée dans la ville<sup>5</sup>»), lequel, dans la révolte, avait commis un meurtre. Et la foule, montant (au prétoire, situé sur le Moria), commença de demander ce qu'on avait coutume de lui accorder<sup>6</sup>. »

Elle le demandait avec d'autant plus de force que la plupart des condamnés à mort étaient des sicaires, des kanaïm, c'est-à-dire, aux yeux des Juifs, des patriotes et des saints.

« *Pilatus (« désirant délivrer Ieschou*<sup>7</sup>»), cria ceci :

« *Voulez-vous que je vous relâche le Roi des Juifs ?* »

1. Évangile de Iohanan bar-Zébadya, XIX.

2. Évangile selon Iohanan dit Markos, XV.

3. Évangile de Iohanan bar-Zébadya, XVIII.

4. Évangile selon Lévi dit Matthia, XXVII.

5. Évangile de Lucas, XXIII.

6. Évangile selon Iohanan dit Markos, XV.

7. Évangile de Lucas, XXIII.



*Car il sentait que les chefs des cohanim l'avaient livré par jalousie <sup>1</sup> ».*

*« Mais les chefs des cohanim (« et les zékénim <sup>2</sup> ») excitèrent la foule, afin qu'il leur renvoyât plutôt bar-Abba. Pilatus leur adressa encore ces mots :*

*« Lequel des deux voulez-vous que je vous délivre ? »*

*Ils s'écrièrent :*

*« bar-Abba <sup>3</sup> ! »*

*« Que voulez-vous donc que je fasse de celui que vous appelez « le Roi des Juifs » ?*

*Mais ils crièrent encore :*

*« Crucifie-le <sup>4</sup> ! »*

*C'était le supplice romain. Exécuté par les Juifs, le théomane serait mort sous les pierres.*

*« Quel mal a-t-il donc fait ? » demanda Pilatus.*

*Ils poussèrent encore plus fort ce cri :*

*« Crucifie-le <sup>5</sup> ! »*

*« Il leur dit pour la troisième fois :*

*« Quel mal a donc fait celui-ci ? Je n'ai rien découvert en lui qui soit digne de mort ; je vais donc, après l'avoir châtié, le mettre en liberté. »*

*Mais ils insistèrent bruyamment, demandant qu'il fût crucifié <sup>6</sup>. »*

*Ils crièrent enfin :*

*« Si tu le délivres, tu n'es point ami du César <sup>7</sup>, car qui-conque se fait roi contredit au César <sup>8</sup> ! »*

1. Évangile selon Iohanan dit Markos, XV. Lucas exprime la même pensée dans les Actes des apôtres : « Pilatus, écrit-il, jugea que Ieschou devait être absous », III.

2. Évangile selon Lévi dit Matthia, XXVII.

3. Évangile de Iohanan dit Markos, XV.

4. 5. Évangile selon Iohanan dit Markos, XV.

6. Évangile de Lucas, XXIII.

7. φιλόκαισαρ. On pourrait traduire par philocésar.

8. Évangile de Iohanan bar-Zébadya, XIX.



C'était toucher le point sensible. C'était briser la résistance du fonctionnaire romain. Pontius, qui n'avait plus Séjanus pour le défendre, savait que Tibérius ne tolérait aucune atteinte à la majesté impériale, qu'il « appliquait d'une façon plus qu'atroce les lois de lèse-majesté <sup>1</sup> ». Il ne se souciait point d'être dénoncé par la riche et puissante juiverie romaine comme tiède à la cause du César.

Après tout, il en avait assez fait pour ce paysan galiléen <sup>2</sup>, « si peu soucieux de se sauver lui-même <sup>3</sup> ». Il ne pouvait risquer pour lui sa procuratelle et sa vie.

*« Leurs cris et ceux des chefs des cohanim l'emportèrent. Pilatus jugea que leur désir fût accompli.*

*Il relâcha donc celui que, pour sédition et pour meurtre, on avait jeté en prison et qu'ils réclamaient <sup>4</sup>. »* Puis « il fit sortir Ieschou et, s'asseyant au tribunal dans le lieu appelé Lithostroton, en hébreu Gabbatha — c'était la veille de la Paskhâ, vers la sixième heure (9 heures du matin), — dit aux Juifs :

*« Voici votre roi <sup>5</sup> ! »*

C'est une chose bien connue que la plupart des Juifs <sup>6</sup> ne sont libres penseurs et antipatriotes que dans les religions et dans les patries des autres. Quand il s'agit de leurs croyances, de leurs aspirations, de leur ethnos, de leur race, leur nationalisme défie toute comparaison. L'ironie du procureur, se vengeant par ce trait « *Voici votre*

1. Suétonius. *Vie de Tibérius*, LVIII.

2. La *Guémarâ de Babylone* (Sanhédrin, folio 43) parle de la protection exercée par le gouvernement romain à l'égard de Ieschou bar-Iossef.

3. Ollivier. *La Passion*. Paris, Lethielleux, 1902, p. 295.

4. *Évangile de Lucas*, XXII.

5. *Évangile de Iohanan bar-Zébadya*, XIX. D'après l'*Évangile de Schimeôn bar-Iona*, certains crièrent : « Juge justement, roi d'Israël ! »

6. Toutes les appréciations formulées sur les Juifs dans cet ouvrage s'adressent, bien entendu, aux Juifs non cultivés et plus particulièrement aux Juifs barbares du I<sup>er</sup> siècle. Si les sémites ont des défauts, les aryens en ont d'autres, qui ne sont pas moindres.



*roi!* » de la défaite qu'il subissait, frappa au cœur les accusateurs de Ieschou bar-Iossef.

Leur roi, ce pauvre hère, ce marjolet tremblant sous son manteau de pourpre, ce vagabond souffreteux et hagard !

« *Ils clamèrent :*

« *Ote ! ôte ! Crucifie-le !* »

Cette indignation amusait Pontius. Il voulut faire durer la plaisanterie :

« *Crucifierai-je votre roi* » ?

Mais, d'un mot, les chefs des cohanim le rappelèrent à la gravité de ses fonctions :

« *Nous n'avons d'autre roi que le César*<sup>1</sup>. »

Il se produisit à cet instant, une intervention inattendue. La femme de Pontius, Claudia Procula, s'était laissée circonvenir par les mondaines de Césarœa-de-la-mer, par les Juives avec lesquelles les fonctions de son mari la mettaient en relation. Elle était de ces goïm qui écoutaient, à la porte des synagogues, les midraschim des rabbis<sup>2</sup>. C'était la mode en ce temps-là. Beaucoup de dames romaines judaïsaient.

Les quelques amis influents que Ieschou bar-Iossef comptait à Hiérusalem, peut-être Iossef (d'Harimathaïm), qui connaissait le procureur, lui avaient raconté les tribulations du pauvre Nazaréen. Ils l'avaient suppliée de le défendre. Ils l'avaient même, la veille, à ce point apitoyée, en lui parlant de l'arrestation qui devait avoir lieu

1. *Évangile de Iohanan bar-Zébadya*, XIX.

2. D'après l'*Évangile de Nikodémos*, Claudia Procula était en effet une prosélyte de la porte, c'est-à-dire que, sans renoncer aux idoles païennes, elle observait « les sept préceptes de Noah ». Dans cette biographie, le procureur dit aux Juifs : « Vous savez que ma femme honore Élohim et judaïse avec vous » et ils répondirent : « Oui, nous le savons ».



dans la nuit même et de ce qui devait en résulter d'après le premier verdict sanhédrinal, qu'elle avait eu un cauchemar.

Tenue par eux au courant des incidents de l'audience prétoriale, elle dépêcha un messenger à son mari, au moment où il allait prononcer sa sentence :

*« Comme il siégeait au tribunal, sa femme lui envoya dire :*

*« Qu'il n'y ait rien entre toi et ce juste, car, en songe aujourd'hui, j'ai beaucoup souffert à son sujet <sup>1</sup>. »*

Mais l'affaire était entendue, la décision de Pontius était prise; il n'y avait plus qu'à rejeter sur le grand sanhédrin la responsabilité de la condamnation.

Le procureur donna l'ordre d'apporter sur le bēma un bassin plein d'eau et, suivant une vieille coutume juive, se lava les mains à la face du peuple. Il dut en lancer quelques gouttes dans la direction des accusateurs, comme pour leur transmettre la souillure du sang qui allait couler à cause d'eux :

*« Pilatus donc, voyant qu'il ne gagnait rien, mais que le tumulte montait d'autant plus, prit de l'eau et se lava les mains devant le peuple en disant :*

*« Je suis innocent du sang de ce juste ; cela vous regarde. »*

*Tout le peuple répondit :*

*« Que son sang soit sur nous et sur nos enfants <sup>2</sup> ! »*

Ceci fait, le procureur prononça la phrase fatidique :

*« Ibis ad crucem ! »*

Aussitôt un *notarius* lui présenta une tablette pour qu'il y écrivit de sa main le nom du condamné et le motif de la condamnation. Il y traça ces quatre mots :

1. 2. Évangile selon Lévi dit Matthia, XXVII.



« *Iesus Nazarenus, rex Judæorum.* »

Ils furent reproduits, en trois langues, sur la planchette blanchie à la chaux, le *titulus*, qui devait être cloué à la croix.

« *Alors Pilatus,.. après avoir flagellé Ieschou, le livra pour être crucifié.* »

Iossef bèn-Matthia résume l'affaire en deux lignes :

« Les principaux de notre nation l'ayant accusé (Ieschou), il le fit crucifier <sup>1</sup> ».

Lucas, dans les *Actes des apôtres*, est peut-être plus exact encore :

« Ils requièrent Pilatus de le faire mourir <sup>2</sup>. »

Le procureur de Judœa venait de commettre une faute prévue par les juristes romains : « Il ne faut pas écouter la voix du peuple, quand il réclame l'absolution d'un coupable ou la condamnation d'un innocent <sup>3</sup>. »

Hélas ! la voix du peuple est parfois si terrible que le juge n'entend plus la voix de sa conscience. Quel homme de notre génération oserait se montrer sévère à l'égard de Pontius Pilatus !

Ieschou bar-Iossef venait d'être condamné au prétoire pour un motif tout autre que celui qui l'avait fait condamner devant le grand sanhédrin. Les sanhédrinites l'avaient frappé pour un crime religieux, pour s'être dit le fils d'Élohim et avoir annoncé la destruction du temple. Le procureur le frappait pour un crime politique, pour s'être dit le roi des Juifs et avoir défendu de payer le tribut du César. « Il y a là deux affaires qui coexistent, mais ne se pénètrent pas <sup>4</sup>. »

1. Iossef bèn-Matthia. *Antiquités judaïques*, XVIII, iv.

2. Lucas. *Actes des apôtres*, XIII.

3. *Codex*, Lib. IX, tit. 47, n° 12. De pœnis.

4. Henri Regnault. *Une province procuratorienne au début de l'empire romain*. Paris, Picard, 1909, p. 116.

Abgar le Noir, roi d'Édessa, aurait écrit à Tibérius pour réclamer la



## VII

**L'erreur judiciaire.**

Et maintenant une question se pose. Comment se fait-il que ni Hanan bèn-Scheth, ni Iossef Kaïapha, ni le sâgan, ni le hâkâm, ni aucun des membres du grand sanhédrin, ni le procureur ne se soient aperçus qu'ils avaient affaire à un aliéné ? Comment Pontius Pilatus, comment ce haut fonctionnaire d'une nation hautement civilisée n'a-t-il point crié aux barbares : « Vous ne voyez donc pas que cet homme est fou ? »

Legrand du Saulle va nous répondre :

« Il est d'observation commune, écrit-il, que, pendant que certains aliénés subissent l'interrogatoire, et que, pour cela même, leur attention est vivement frappée, ils semblent presque avoir recouvré la raison <sup>1</sup>. »

Ce à quoi Victor Parant ajoute : « La perspicacité et l'habileté la plus grande, sans l'expérience, sans la possession de renseignements préalables, ne suffisent point, dans certains cas, pour faire découvrir, dans une conversation ou dans un interrogatoire, les manifestations du délire <sup>2</sup> ».

Ce dernier aliéniste, qui a spécialement étudié la question, cite le cas d'un ingénieur qui, après son internement, changea subitement d'allure : « Il ne s'abandonnait plus, comme il l'avait fait jusque-là, à l'influence des hallucinations et des idées délirantes qui le tourmentaient. Il ne fai-

destitution de Pontius, parce qu'il n'avait fait, en condamnant Ieschou bar-Iossef, que se soumettre à la volonté des Juifs. (Carrière. *La légende d'Abgar dans l'Histoire d'Arménie de Moïse de Khoren*. Paris, 1895.)

1. Legrand du Saulle. *De l'interdiction des aliénés*. Paris, Delahaye et Lecrosnier, 1881, p. 131.

2. Victor Parant. *La raison dans la folie*. Paris, Doin, 1888, p. 66.



sait plus rien, il ne disait plus rien qui pût accuser sa folie. Il n'était ni désordonné dans ses actes, ni extravagant dans ses paroles<sup>1</sup>. »

Cette attitude est surtout remarquable chez les fous systématiques. L'un d'eux adressait à Dupin des lettres si judicieuses et lui tenait des discours si fortement argumentés, que ce jurisconsulte crut pouvoir lui écrire : « La monomanie dont on vous accuse est une absurdité. Elle est réfutée, à mes yeux, par vos lettres autographes et par vos conversations. » Le malade prétendait, entre autres choses, que celui qui le persécutait voulait « supposer le délit réel pour prouver la monomanie et supposer la monomanie pour prouver le fait imputé<sup>2</sup> ». Ce sont des observations de ce genre qui inspirèrent à Edgar Poë son conte intitulé *La méthode du docteur Gordon et du professeur Plume*.

La folie de Ieschou bar-Iossef n'était pas moins difficile à diagnostiquer.

Pontius Pilatus pouvait s'y méprendre. Comment eût-il été plus perspicace que nos magistrats actuels ?

Ne voyons-nous pas aujourd'hui entrer dans nos palais de justice et en sortir avec un casier judiciaire copieusement rempli tout ce que le monde compte de têtes à l'escarpolette et d'hémisphères curieusement bistournés, avortons, godenots, crapoussins et bancroches de l'encéphale, imbéciles, débiles, lunatiques, frénétiques, épimanes, sous-hystériques, sous-neurasthéniques, sous-paranoïaques, dégénérés de toute catégorie, victimes de l'alcoolisme de leur papa, de la tuberculose de leur maman, de l'héritage, de la dot, du mariage de convenances, de l'ignorance et de l'incurie des pouvoirs publics et ayant reçu, par surcroît,

1. Victor Parant. *La raison dans la folie*. Paris, Doin, 1888, p. 66.

2. Legrand du Saulle. *La folie devant les tribunaux*. Paris, Savy, 1864, p. 80.



de la vie, sur leur cerveau de guingois, quelque coup de gibelet !

Ils passent, silhouettes falotes, ombres lamentables, devant les robes rouges, devant les robes noires, devant les regards indignés et irrités des agents de la vindicte sociale !

Et, pareils à cette visiteuse de la Salpêtrière qui, après avoir parcouru plusieurs quartiers de cet hôpital, demandait à Scipion Pinel : « Mais où donc sont les folles ? » ils se demandent, nos Lamoignon et nos d'Aguesseau, ils se demandent où sont les fous.

Les fous, mes maîtres, c'est toute votre clientèle.

Les magistrats de cour d'assises répugnent — on le conçoit — à accepter une pareille conception du crime. Si, en effet, le criminel est un psychopathe, ils n'ont plus qu'à céder leur place aux aliénistes, et c'est ce dont il ne se soucient pas. C'est pourtant ce que verront nos petits-neveux. Nos petits-neveux verront, installés dans les fauteuils des juges, des psychiatres qui conduiront l'interrogatoire exactement comme on le fait à Sainte-Anne. Alors plus de robes rouges, plus de robes noires, plus de mortiers, plus de collets d'hermine, plus de carnaval judiciaire ! Les palais de justice seront laïcisés. Et surtout, ah ! surtout plus d'éloquence, plus d'indignation, plus de sensiblerie, plus de supplications, plus d'anathèmes, plus de périodes redondantes et de mots ronflants ! On n'ira plus au tribunal comme on va au théâtre, mais comme on va à la clinique. Les théâtres et les demi-castors qui entourent le président seront remplacées par de placides étudiantes. Ce sera plus convenable, si ce n'est plus reluisant. Il n'y aura plus de procureurs du Roi ou de la République, et l'on priera les maîtres du barreau d'aller déclamer ailleurs.

Quant au tribunal, composé exclusivement de personnes



compétentes, il n'aura point l'illusion de représenter la divinité. Aucune rêverie métaphysique ne troublera sa judiciaire. Il ne songera point à assouvir la vengeance de la famille ou à abreuver de sang les mânes de l'assassiné. Il tâchera simplement de faire en sorte que *l'accident* ne se renouvelle pas, et que le criminel soit mis dans l'impossibilité de nuire jusqu'à disparition de sa nocivité. Il exposera en détail l'étiologie de chaque crime. Il motivera ses sentences par des considérations prophylactiques et se souviendra que, « dans un procès criminel où se débat une question de psychologie morbide, les conséquences juridiques doivent être la résultante obligée du diagnostic porté <sup>1</sup> ». Enfin, dans sa haute indépendance scientifique, il ne craindra pas de mettre les pouvoirs publics en face leurs responsabilités. C'est ce que, à deux exceptions près, aucun magistrat n'a eu encore le courage de faire.

On verra alors, presque à chaque verdict, revenir ce considérant :

« Considérant qu'on ne saurait en vouloir à l'accusé si le privilège des bouilleurs de cru et la faveur dont jouissent les marchands de spiritueux auprès de certains parlementaires a permis à ses parents de s'intoxiquer et de procréer un dégénéré mental. »

Ce considérant-là, il n'est pas un criminologiste qui ne tienne à honneur de le contresigner.

C'est ainsi que finira la lutte engagée, depuis la Renaissance, entre les magistrats et les médecins, entre le mysticisme et le rationalisme, entre la méthode ecclésiastique et la méthode expérimentale. Déjà nous avons remporté deux grandes victoires. Nous avons, au xvi<sup>e</sup> siècle, avec Ponzinibius et Wier, arraché au bourreau ces démonolâtres,

1. Legrand de Saulle. *La folie devant les tribunaux*. Paris, Savy, 1864, p. 39.



dont 6.500 furent exécutés en quelques années dans la seule principauté électorale de Trèves, et dont un chat-fourré disait : « Je désirerays qu'ils fussent tous mis en un seul corps pour les faire brusler tout à une fois en un seul feu <sup>1</sup> ».

Et nous avons, au cours du siècle dernier, envoyé dans nos asiles ces monomanes sur lesquels les magistrats vengeaient la société sans répit et sans succès : « Gardez-vous bien de parler des monomanes, disait, pendant l'affaire Parmentier, un magistrat au docteur Courties ; c'est un système propre à favoriser le crime. » Ce à quoi le docteur Courties répondit fièrement : « Je parlerai selon ma conscience <sup>2</sup> ».

Nous aussi nous parlerons selon notre conscience, et, chaque fois qu'un criminel sera traîné sur la scène mélodramatique de la cour d'assises, nous fouillerons dans ses antécédents héréditaires et dans ses antécédents personnels, nous étalerons ses tares, les malformations de ses organes, les irrégularités de ses fonctions, nous rendrons évident le déterminisme de son crime, l'inefficacité de la peine prononcée, l'absurdité de notre régime pénitentiaire, l'impuissance où sont nos magistrats de défendre la société contre les criminels !

Et nous ne nous taisons que lorsque les jurisconsultes auront pris la peine d'étudier dans nos cliniques les gens qu'ils prétendent juger.

En attendant, certains prêtres de la justice intégrale se donnent le luxe de poser les règles du diagnostic entre la raison et la folie !

Sentoux <sup>3</sup> raconte qu'un aliéné, comparaissant devant la

1. Cet état d'esprit existe encore. En 1874, quatre sorciers furent brûlés vifs à Jacopo (Mexique) sur l'ordre de l'alcalde Castillo (Charles Lancelin. *Histoire mythique de Schalan*. Paris, Daragon, 1903, p. 184).

2. Georget. *Discussion médico-légale sur la folie*. 1827, 3<sup>e</sup> article.

3. Sentoux. *De la surexcitation des facultés intellectuelles dans la folie*. Thèse de Paris, 1867.



cour d'assises de l'Ariège en octobre 1865, eut le malheur de répondre avec précision aux questions qu'on lui posait. Ce qu'entendant, le président dit à ceux qui soutenaient l'insanité du coupable : « Je me demande si un vrai fou pourrait ainsi préciser ses souvenirs ! » Et l'aliéné fut condamné aux travaux forcés à perpétuité !

Comment, au surplus, les plus intelligents, les plus consciencieux de nos magistrats distingueraient-ils l'aliéné sous le criminel ? Ils n'ont pas étudié la psychologie pathologique. C'est à peine s'ils connaissent la psychologie normale, c'est à peine s'ils savent comment le cerveau de l'homme est fait. Ils ignorent tout de la matière sur laquelle ils travaillent. Le gouvernement confie le soin de nettoyer sa pendule à des gens qui confondent la contre-potence avec la raquette ou le barillet !

« Pour le magistrat, dit Paul Garnier, la présomption d'un désordre cérébral, chez l'inculpé dont il instruit le procès criminel, se tire, soit des renseignements ou commémoratifs (antécédents héréditaires et personnels), soit de l'examen de l'acte en lui-même, ou bien encore cette présomption résulte des réponses ou de l'attitude de l'accusé. C'est sans doute à ce dernier ordre de signes, qu'on pourrait appeler intrinsèques, qu'il devrait surtout s'attacher : mais, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que le magistrat fût quelque peu au courant des manifestations les plus habituelles et typiques des maladies cérébrales et des caractères anthropologiques les plus saillants. S'il les ignore, n'est-il pas vrai qu'il laissera passer, sans y prendre garde, des indices dont l'importance est cependant capitale ?

« Voilà un dément dont l'irresponsabilité est indiscutable, et parce qu'il répond encore à peu près à des questions simples, et qu'il avoue son délit avec une ingénuité qui ne désarme point la justice, il ira s'asseoir, tout à l'heure,



sur le banc des accusés, y balbutiera quelques explications confuses, où l'on retiendra surtout son aveu, et, avec une parfaite indifférence, se verra condamner plus ou moins sévèrement. Une visite médicale eût pourtant, en quelques minutes, mis les choses à leur place et désigné pour l'asile cet inconscient dont les actes sont d'ailleurs le plus souvent pathognomoniques, tellement ils sont marqués au coin de la plus complète imprévoyance<sup>1</sup>. »

Au surplus les magistrats ne fournissent guère aux accusés atteints d'une affection mentale l'occasion de la rendre manifeste.

« La première remarque à faire à l'égard de nos interrogatoires judiciaires, écrit Victor Parant, c'est que parfois il y est procédé de la manière la plus défectueuse... On pose à l'aliéné des questions précises, déterminées, concrètes; on lui demande des renseignements sur lui-même et sur ses occupations. Or, il n'y a qu'une catégorie très restreinte d'aliénés qui ne soient pas capables de faire à ces questions des réponses satisfaisantes : ceux-là seulement qui ont atteint les limites extrêmes de la démence et de l'imbécillité ou qui sont dominés par un délire généralisé<sup>2</sup>. »

Cette ignorance du magistrat et cette procédure défectueuse ont les résultats suivants :

1° On enferme dans les prisons, où ils sont privés de soins, des sujets dont l'état mental pourrait être amélioré;

2° On les relâche alors qu'ils sont encore dangereux.

C'est exactement comme si l'on mettait en cage, pour un temps arbitrairement fixé, les tigres qui ont mangé de l'homme et que, sans leur avoir coupé les griffes et limé les dents, on les relâchât dans la jungle.

1. Paul Garnier. *De la nécessité de considérer l'examen psycho-moral de certains prévenus ou accusés comme un devoir de l'instruction*. Annales d'hygiène publique et de médecine légale, 1892, 3<sup>e</sup> série, t. XXVII, p. 405.

2. Victor Parant. *La raison dans la folie*. Paris. Doin, 1888, p. 59.



J'ai attiré l'attention de l'avant-dernier Congrès des aliénistes sur cet étrange procédé de défense sociale et, sur ma proposition, le vœu suivant a été adopté :

« Le vingtième Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française émet le vœu que les nations civilisées substituent aux régimes pénitentiaires actuels, qui tendent plus à punir le coupable qu'à préserver l'innocent, un régime qui s'assigne uniquement pour but :

« 1° De mettre le délinquant ou le criminel dans l'impossibilité de nuire ;

« 2° De proportionner la durée de sa peine à la durée de sa nocivité et, s'il est curable, de le soumettre, dans des établissements appropriés, à un traitement en rapport avec la nature de son crime ou de sa délinquance.

« Le Congrès émet également le vœu que toute faculté de droit soit pourvue d'une chaire de criminologie et de pathologie mentale. »

Les chiffres suivants montreront combien il est désirable que ce vœu soit pris en considération par les pouvoirs publics.

En 1840, le docteur Vingtrinier, médecin en chef des prisons de Rouen, déclarait que, sur 43.000 détenus, observés en sept ans, il avait trouvé 263 aliénés, dont 189 accusés de crimes et 75 de délits ; sur les 189 aliénés criminels, 82 furent condamnés et 1 exécuté. Les 5 autres furent plus tard reconnus fous. Quant aux 75 aliénés délinquants, ils furent tous condamnés. 19 durent subir leur peine à Bicêtre et 56 furent, après leur condamnation, envoyés dans les asiles.

Dans un meeting d'ouvriers tenu à Londres en 1864, un jurisconsulte, Fitzroy-Kelly, avoua que, pendant les



soixante-quatre années précédentes, on avait commis, en Angleterre, 60 meurtres légaux en exécutant autant d'aliénés.

La même année, le docteur Madden signalait que 11 aliénés avaient été condamnés à mort et 8 exécutés. « Les onze observations ne laissent aucun doute sur la réalité des troubles mentaux de ces malheureux <sup>1</sup>. » Les 3 qui furent graciés durent être dirigés sur des asiles.

Parchappe, inspecteur général des asiles d'aliénés et du service sanitaire des prisons, écrivait en 1865 :

« La population détenue des maisons centrales comprend approximativement, en moyenne, 250 condamnés atteints d'aliénation mentale... Sur ce nombre, 110... sont entretenus aux frais de l'État, en dehors des maisons centrales, dans divers asiles d'aliénés. Les autres condamnés aliénés, c'est-à-dire 95 atteints de folie, 70 hommes et 25 femmes, et tous les condamnés atteints d'idiotie, c'est-à-dire 40 hommes et 5 femmes, sont maintenus à l'état de détention dans les maisons centrales <sup>2</sup>. »

D'une enquête faite par Villeneuve et Chagnon dans les asiles et à la prison de Québec il résulte que, pendant la période 1881-1897, 699 aliénés furent condamnés à diverses peines, ce qui donne une moyenne de 41 par an <sup>3</sup>.

« Nous avons pu, M. Magnan et moi, écrit Pactet, établir une statistique dont les données sont égales à quelques unités près. En examinant par exemple la période quinquennale de 1886 à 1890, les aliénés méconnus et condamnés, pour lesquels un internement survenant presque aussitôt après le jugement, a été pour ainsi dire la révision morale du procès, se dénombrent ainsi qu'il suit :

1. Pactet et Colin. *Les aliénés devant la justice (aliénés méconnus et condamnés)*. Paris, Masson, sans date, p. 60.

2. Parchappe. Article *Aliénés* du *Dictionnaire des sciences médicales*.

3. Villeneuve et Chagnon. *Aliénés méconnus et condamnés*. Union médicale du Canada, 1899.



1886 . . . . .	59
1887 . . . . .	45
1888 . . . . .	49
1889 . . . . .	37
1890 . . . . .	65
Total . . . . .	<u>255</u>

soit un total de *deux cent cinquante-cinq* erreurs judiciaires pendant cette période quinquennale ! Il y a donc, en chiffres ronds, une moyenne de 50 individus par an injustement flétris par une pénalité qui s'est égarée sur leur tête... En présence de ce formidable bilan de méprises judiciaires incontestables, derrière lesquelles l'esprit peut encore entrevoir le fort contingent des cas restés inconnus, il est difficile de ne pas s'émouvoir <sup>1</sup>. »

Au Congrès de médecine mentale tenu à Rouen en 1890, M. Bailleul, directeur de la quatrième circonscription pénitentiaire, déclara avoir constaté, pour la période septennale 1853-1860, 226 cas d'aliénation mentale préexistante à l'emprisonnement.

Dans la statistique suivante, relative à la prison allemande de Waldheim, la première colonne indique le nombre des condamnés entrés dans cette prison, la seconde la proportion des fous pour cent entrés :

		Pour 100
Meurtres consommés et tentés . . . . .	74	17,6
Assassinats et blessures . . . . .	51	9,8
Vols sur la voie publique avec violence . . . . .	64	12,5
Incendies . . . . .	219	6,8
Viols . . . . .	52	5,8
Attentats à la pudeur . . . . .	299	5,7

1. Pactet et Colin. *Les aliénés devant la justice*, p. 68.



Faux serments . . . . .	220	2,7
Crimes militaires. . . . .	23	22,7
Crimes contre la propriété . . . . .	5.116	1,9
Autres délits . . . . .	158	0,6
	<hr/>	<hr/>
	5.276	42,7

Sur 144 détenus condamnés pour des délits correctionnels, le docteur Kühn en trouve 102 pour lesquels il eût conclu à l'irresponsabilité<sup>1</sup>.

D'après Henri Monod, Directeur de l'assistance et de l'hygiène au Ministère de l'intérieur, pendant la période 1886-1890, 271 et, pendant la période 1890-1899, 479 condamnés durent être internés. Les aliénistes qui les reçurent déclarèrent que toute condamnation eût été épargnée à ces malheureux, s'ils avaient été soumis à une expertise médico-légale. L'auteur avoue, du reste, que ces chiffres lui paraissent de beaucoup inférieurs à la réalité.

De 1891 à 1896, il entra à l'asile Sainte-Anne 117 fous préalablement condamnés, savoir :

En 1891. . . . .	22
En 1892. . . . .	17
En 1893. . . . .	21
En 1894. . . . .	15
En 1895. . . . .	42
	<hr/>
	117

« Le tribunal des flagrants délits, écrit Pactet, ne détient pas le monopole de ces erreurs ; il arrive parfois qu'elles surviennent alors que le prévenu a fait l'objet d'une longue instruction, qu'il a eu de nombreuses entrevues avec le juge, qu'il a subi des interrogatoires répétés. Il semblerait

1. Henri Lemesle. *Les irresponsables devant la loi*. Paris, Doin, 1896.



à priori que, dans ce cas, le juge, se trouvant en contact plus étroit avec l'inculpé, possédant des renseignements circonstanciés sur ses antécédents, ayant recherché les mobiles de l'acte incriminé, étudié les circonstances dans lesquelles il a été accompli, pesé la valeur des raisons fournies pour l'expliquer, fût en possession d'éléments suffisants pour éviter toute méprise. Malheureusement, il faut bien le reconnaître, malgré tous ces éléments d'appréciation, le véritable état mental du sujet, l'origine morbide de son délit passent souvent inaperçus <sup>1</sup>. »

Bien plus, les accusés atteints d'une affection mentale sont souvent plus sévèrement frappés que les accusés réputés sains. « Leurs aveux, c'est du cynisme, leurs réponses naïves, de l'habileté ; leur manque de mémoire, de la comédie... et la condamnation devient plus sévère que si le sujet n'était pas aliéné <sup>2</sup>. »

Pactet et Colin parlent d'un paralytique général, dont l'hébétude fut relevée à sa charge par le procureur général et qui fut condamné à cinq ans de prison. Une vingtaine de jours après, ce malheureux était envoyé dans un asile.

Il n'est donc pas douteux que, livrés à eux-mêmes, les juges, les juges les plus perspicaces, ne soupçonnent pas toujours, au cours de leur interrogatoire, la psychopathie d'un aliéné criminel.

Et comment ne se tromperaient-ils point, quand les médecins, quand les aliénistes eux-mêmes se trompent ?

Lasègue s'accuse d'avoir fait condamner, en concluant à la responsabilité, l'un des premiers exhibitionnistes dont l'expertise lui ait été confiée. Quelle leçon pour les aliénistes libre-arbitristes ! Croient-ils donc que le cata-

1. Pactet et Colin. *Les aliénés devant la justice*, p. 76.

2. Magnan cité par Eugène Thibaud. *Les aliénés devant la justice*. Thèse de Paris, 1896.



logue des vésanies est clos, que le livre de la folie est fermé !

« L'un de nous, écrivent Pactet et Colin, se trouvant à la tête d'un service sur lequel sont dirigés tous les condamnés reconnus aliénés au cours de l'accomplissement de leur peine dans une maison centrale, a pu s'apercevoir que, souvent, ce n'était pas des jours, mais des mois et même des années qui s'écoulaient parfois entre le moment où les troubles mentaux étaient apparus et celui où ils avaient attiré l'attention du médecin de la prison <sup>1</sup>. »

Comment, dans ces conditions, tenir rigueur aux sanhédrites de n'avoir point discerné la folie de Ieschou bar-Iossef, de n'avoir point, eux qui voyaient dans les hérétiques ce que nos magistrats du vingtième siècle imbus de mysticisme criminologique voient dans les criminels, diagnostiqué une paranoïa religieuse ?

Comment, d'autre part, ne point admirer la réserve du représentant de l'impérator. Dix-huit cents ans avant les condamnations du Bâb, de Riel, de Condeilhero et de Digonnet par des magistrats anglais, brésiliens et français, le *procurator cæsaris*, surpris de l'attitude singulière de cet accusé en danger de mort qui, tantôt lui répondait avec insolence, tantôt ne lui répondait pas, tantôt lui tenait des propos inintelligibles, se tourne tout à coup vers les accusateurs et leur crie :

« *Je ne trouve aucun crime en cet homme !* »

On a enlevé de nos tribunaux l'image de Ieschou bar-Iossef, ce symbole lamentable de l'erreur judiciaire. Il ne serait que juste de la remplacer, pour rappeler nos magistrats à la prudence et à la modestie, par quelque

1. Pactet et Colin. *Les aliénés devant la justice*, p. 76.



masque robuste et énergique, évoquant le procureur de Tibère.

Pontius Pilatus eut d'autant plus de mérite à résister, autant qu'il le put, à l'accusation des sanhédrinites et de se laver les mains à la face des Juifs que Ieschou bar-Iossef fit preuve, au cours de ses interrogatoires, de sa dissimulation habituelle.

A Hanan bèn-Scheth qui le questionne sur sa doctrine, il répond :

*« Interroge ceux qui m'ont entendu<sup>1</sup> ! »*

A Iossef Kaïapha qui lui demande s'il est le Maschiah et le fils d'Élohim :

*« Si je vous le dis, vous ne le croirez point<sup>2</sup>. »*

Puis :

*« Le Fils de l'Homme sera assis à la droite de la Vertu d'Élohim ! »* sans dire qui est ce Fils de l'Homme.

*« C'est donc toi qui es le fils d'Élohim ? »* lui demandait-on aussitôt.

— *« C'est vous, répondit-il, qui dites que je le suis<sup>3</sup>. »*

Devant le procureur, mêmes faux-fuyants, mêmes subterfuges, mêmes restrictions mentales.

Il essaye d'échapper, en interrogeant lui-même, à la première question du procureur :

*« Toi, tu es le roi des Juifs ! »*

— *« Parles-tu de toi-même, répondit Ieschou, ou si les autres te l'ont suggéré à mon sujet<sup>4</sup> ? »*

1. Évangile de Iohanàn bar-Zébadya, XVIII.

2. 3. Évangile de Lucas, XXII.

4. Évangile de Iohanàn bar-Zébadya, XVIII.



Si bien que Pontius, sentant qu'il avait affaire à un accusé dépourvu de franchise, crut devoir couper court à toute échappatoire par ces simples mots :

« *Qu'as-tu fait<sup>1</sup> ?* »

Ce qu'entendant, le fils du charpentier de Nazareth essaie de se disculper :

« *Ma royauté n'est pas de ce monde, ... ma royauté n'est pas d'ici-bas<sup>2</sup>.* »

Les deux interrogatoires présentent des analogies qui témoignent, une fois de plus, des qualités d'observation et de la sincérité des évangélistes.

Dans l'un comme dans l'autre, nous voyons la dissimulation du mégalothéomane soumise à ses fluctuations émotionnelles.

Tout d'abord, impressionné par la majesté du tribunal, il essaie d'échapper aux questions précises qui lui sont posées.

Mais ces questions, par leur nature même, éveillent une à une les images et les idées de son conglomerat véranique. C'est comme une combustion qui se propage, comme une mèche qui brûle lentement, comme une flamme sur laquelle soufflerait le cohen ha gadol ou le procureur. Tout à coup, à une question plus précise, sous une haleine plus puissante, la flamme atteint le mélange détonant qui éclate et éclaire, par sa déflagration soudaine, l'esprit de l'accusé jusqu'en ses profondeurs :

« *JE LE SUIS ! (le Fils d'Élohim), crie-t-il aux sanhédrinites. Et vous verrez le Fils de l'Homme assis à la droite de la Puissance et s'avancant sur les nuées du ciel<sup>3</sup> !* »

1. 2. Évangile de Iohanan bar-Zébadya, XVIII.

3. Évangile selon Iohanan dit Markos, XIV.



« TU LE DIS, JE SUIS ROI ! crie-t-il au procureur. *Je suis né et venu dans le monde pour rendre témoignage de la Vérité<sup>1</sup> !* »

## VIII

**L'accès de stupeur de Ieschou bar-Iossef.**

Au cours de ces interrogatoires, nous voyons apparaître un autre phénomène.

Aux Hanouyoth, après la déposition des témoins à charge,  
« *le cohen ha gadol... interrogea de la sorte Ieschou :*  
« *Ne réponds-tu rien ? Que témoignent donc ceux-ci contre toi ?* »

*Mais Ieschou, se taisant, NE RÉPONDIT PAS UN MOT<sup>2</sup>.* »

Il fallut l'adjuration de Iossef Kaiäpha et cette question capitale :

« *Es-tu le Maschiah, le fils du Béni<sup>3</sup> ?* »

pour qu'il consentît à répondre.

Devant le procureur, mêmes accès de mutisme :

« *D'où es-tu ?* » lui demande Pontius.

*Mais Ieschou NE RÉPONDIT PAS.*

*Pilatus lui dit :*

« *Tu ne me parles point ! Ne sais-tu pas que j'ai pouvoir de te délivrer et pouvoir de te crucifier<sup>4</sup> ?* »

Même silence devant Hérodes Antipas. Le tétrarque  
« *l'interrogea sur beaucoup de points, mais Ieschou NE RÉPONDIT RIEN<sup>5</sup>.* ».

1. Évangile de Iohanan bar-Zébadya, XIX.

2. 3. Évangile selon Iohanan dit Markos, XIV.

4. 5. Évangile de Lucas, XXIII.



Même silence pendant la seconde partie du jugement prétorial :

« *Les chefs des cohanim multipliaient les accusations, mais IL NE RÉPONDAIT RIEN.*

*Pilatus donc l'interrogea de nouveau :*

« *Ne réponds-tu rien ? Vois de combien de choses ils t'accusent ?* »

*Mais Ieschou NE RÉPONDIT PAS DAVANTAGE, TELLEMENT QUE PILATUS S'EN ÉTONNAIT<sup>1</sup>.* »

Silence surprenant en effet : « Il est si peu naturel à l'homme, écrivent les Lémann, de le garder dans les circonstances où il s'agit de la vie<sup>2</sup> ! » Silence que l'accusé ne rompra plus jusqu'à ce qu'on le charge de la croix !

Pactet et Colin font remarquer que « la folie ne se manifeste pas toujours par des symptômes bruyants et un délire plus ou moins extravagant ; il est des cas où elle est silencieuse et où, pour la reconnaître, il faut plus que le simple bon sens ou même une intelligence distinguée, et c'est alors que la perspicacité du juge, devenue insuffisante en l'absence de connaissances spéciales, se trouve mise en défaut. On s'explique ainsi comment un grand nombre d'aliénés sont encore frappés par des condamnations, pour des actes délictueux qui n'étaient que des manifestations délirantes de leur maladie mentale<sup>3</sup> ».

Assurément. Mais la folie de Ieschou bar-Iossef n'avait ordinairement rien de silencieux. L'homme qui psalmodia les « Béatitudes » et les « Malédictiones », l'homme qui conta les paraboles, l'homme qui prononça les intermina-

1. *Évangile selon Iohanan dit Markos*, XV.

2. Les abbés Lémann. *Valeur de l'assemblée qui prononça la peine de mort contre Jésus*. Paris, Poussielgue, 1876, p. 80.

3. Pactet et Colin. *Les aliénés devant la justice*, p. 6.



bles discours de l'évangile johannique ne peut être rangé parmi les aliénés taciturnes.

Comment donc expliquer son silence au grand sanhédrin, au prétoire, au palais d'Hérode ? Comment expliquer que ce prédicateur inlassable n'ait prononcé qu'une quinzaine de phrases depuis son arrestation jusqu'à son dernier soupir.

L'épanchement pleurétique ne saurait, à lui seul, rendre compte du phénomène. Il y eut certainement autre chose : Ieschou bar-Iossef a fini dans la stupeur.

La stupeur primitive des aliénés, que Sauvages appelait la « mélancolie de surprise » et Pinel « l'idiotisme » est une complication fréquente des folies systématisées. Elle est provoquée par une émotion violente et soudaine, surtout par la frayeur.

« L'importance des émotions vives, brusques et surtout tristes et effrayantes dans la production de la stupidité, est si remarquable qu'elle a été généralement comprise par tous les artistes qui, voulant représenter la douleur, lui ont donné l'attitude de la stupidité <sup>1</sup>. » Une hémorragie ou une maladie microbienne en facilite la production. Elle apparaît souvent à la suite d'une période d'excitation marquée par des hallucinations, des actes absurdes, des paroles incohérentes.

Or Ieschou bar-Iossef, atteint d'un épanchement pleurétique vraisemblablement de nature tuberculeuse, venait de traverser une période d'excitation, marquée par son entrée triomphale à Jérusalem, par des discours inintelligibles, par la malédiction du figuier et par des voies de fait contre les marchands et les changeurs du temple. Il venait d'avoir une attaque d'angoisse avec hématurie et hallucination,

1. Baillarger. *Recherches sur les maladies mentales*. Paris, Germer-Bailly, 1890, p. 136.



suivie de toute une série d'émotions violentes. Arrêté dans une bagarre, traîné devant Hanan bèn-Scheth, souffleté par un des schottérim, il a été condamné par le grand sanhédrin, il a été injurié, couvert de crachats, frappé à coups de poing et à coups de bâton par la foule juive. Il a subi l'interrogatoire impressionnant du procureur. Le tétrarque de Galilæa l'a fait affubler d'un accoutrement ridicule et il est revenu, sous les huées, au prétoire, où il s'est entendu condamner au supplice de la croix. Vraiment il n'en fallait pas tant pour provoquer chez un fou mystique un accès de stupeur.

La stupeur primitive consiste, selon moi, dans une sorte de dislocation, de désagrégation, d'émiettement fonctionnel de la colonie corticale, dans le tétanos d'un certain nombre de prolongements neuronien, dans la formation de neuro-diélectriques au sein des conducteurs nerveux. Il en résulte une altération considérable des fonctions intellectuelles. La sensibilité interne, l'ouïe, la vue sont affaiblies ; le sujet est comme engourdi. Ses images et ses idées sont vagues, confuses, évanescents. Baillarger rapprochait l'état de stupeur de l'état de rêve<sup>1</sup>. Affaiblies également la mémoire, l'association des représentations, la synthèse mentale. Le malade n'a plus conscience du temps, du lieu, des circonstances, des personnes qui l'entourent. Affaiblis, ralentis enfin l'imagination, le raisonnement, l'activité volontaire. Dans l'état de stupeur, disait un malade d'Esquirol, « mon intelligence est nulle, je ne pense pas, je ne vois et n'entends rien ; si je vois, si j'apprécie les choses, je garde le silence, n'ayant pas le courage de répondre ; mes sensations sont trop faibles pour qu'elles agissent sur ma volonté<sup>2</sup> ».

1. Baillarger. *De l'état désigné chez les aliénés sous le nom de stupidité*. Annales médico-psychologiques, 1843.

2. Esquirol. *Des maladies mentales*. Paris, Baillière, 1838, t. II, p. 227.



« Tout est marqué chez le plus grand nombre des malades au coin de la confusion et de l'obtusion intellectuelle, écrit Dagonet, et si le délire existe, ce n'en sont, pour ainsi dire, que les germes et les éléments; on ne l'observe, en un mot, qu'à l'état informe <sup>1</sup>. »

Le stupide « conçoit avec difficulté les questions qu'on lui fait et n'y répond qu'avec peine ou pas du tout... Il ne paraît prendre aucun intérêt à ce qui se passe autour de lui <sup>2</sup>. »

Parfois ce désintéressement est dû à ce que le malade est absorbé par des idées délirantes, des illusions ou des hallucinations confuses. « Quelques éclairs de réaction craintive sillonnent cette atmosphère ténébreuse <sup>3</sup>. »

Les yeux sont grands ouverts et fixes, les pupilles dilatées, le regard atone, inexpressif, flottant, le visage pâle et flasque, la physionomie étonnée, inerte, hébétée, abrutie, la respiration et le pouls diminués, la température abaissée, les mouvements faibles ou nuls, la parole hésitante, les réponses le plus souvent monosyllabiques.

Figé dans une attitude immuable, le sujet obéit sans résistance et en chancelant aux mouvements qu'on lui imprime, mais il ne répond pas aux excitations <sup>4</sup>. On dirait, écrit Delasiauve, un homme qui assiste « en automate à une bataille ou à un spectacle <sup>5</sup> ». La peau peut être complètement insensible.

La stupeur est fréquente chez les paranoïaques.

« Chez les monomaniaques, écrit Etoc-Demazy, la stupidité ajoute à leur immobilité ordinaire, à leur indifférence

1. Dagonet. *De la stupeur dans les maladies mentales*. Annales médico-psychologiques, 1872, 5<sup>e</sup> série, t. VII, p. 170.

2. Louyer-Villermay, Article *Stupidité* du Dictionnaire des sciences médicales, LIII, 67.

3. Delasiauve. *Stupidité*. Journal de médecine mentale, 1861, t. I, pp. 304 et 337.

4. Dagonet. *De la stupeur dans les maladies mentales*. Annales médico-psychologiques, 1872, t. VII, p. 161.

5. Delasiauve. *Du diagnostic différentiel de la lypémanie*. Annales médico-psychologiques, 1851, p. 330.



pour les choses étrangères aux idées qui dominent dans leur pensée. Quelquefois leur attention paraît recouvrer la faculté de se fixer sur l'objet de leur délire ; ils semblent faire des efforts pour rompre le lien qui arrête leur intelligence ; ils laissent échapper quelques mots et retombent dans leur inertie habituelle <sup>1</sup>. »

C'est ainsi que je me représente Ieschou bar-Iossef devant le grand sanhédrin et devant le procureur. Et je ne suis pas le seul. Avec une clairvoyance singulière, le Père Ollivier décrit en ces termes l'Homme-Dieu devant ses juges :

« Replié sur lui-même, il ne voyait ni n'entendait rien, et, bien qu'il eût momentanément les mains libres, suivait sans résistance les mouvements qu'on lui imprimait, véritable agneau conduit à la boucherie <sup>2</sup>. »

Voici quelques observations de stupeur primitive :

I. Une jeune fille de vingt-deux ans, à la suite d'une commotion morale, entre à la Salpêtrière avec les symptômes suivants : « pâleur générale, air hébété, nulle réponse aux questions qu'on lui fait, indifférence pour les personnes et les objets environnants. » L'accès passé, « elle dit qu'elle entendait bien les questions qu'on lui adressait, mais que ses idées venaient en si grand nombre et si confusément qu'il lui était impossible d'en rendre aucune <sup>3</sup>. »

II. Pendant la Commune de Paris, un homme, soupçonné d'espionnage pour le compte des Versaillais, est arrêté par les fédérés. Il craint d'être fusillé et sombre dans la stupeur. Il est incapable de tout effort et répond brièvement aux questions qu'on lui pose <sup>4</sup>.

1. Etoc-Demazy. *De la stupidité considérée chez les aliénés*. Thèse de Paris, 1835.

2. Ollivier. *La Passion*, Paris, Lethielleux, 1902, p. 141.

3. Georget, cité par Etoc-Demazy. *De la stupidité considérée chez les aliénés*, p. 17.

4. Dagonet. *De la stupeur dans les maladies mentales*. Annales médico-psychologiques, 1872, t. VII.



III. A la même époque, un officier, revenant de captivité en Prusse, est arrêté par les fédérés et emprisonné à la Préfecture de police, où il éprouve de cruelles souffrances. Il sombre dans la stupeur et ne répond pas aux questions qu'on lui pose<sup>1</sup>.

IV. D., âgé de vingt-trois ans, est assailli un soir, en rentrant chez lui, par des malfaiteurs. Le lendemain, il ne se rend pas à son travail; il est triste et répond à peine aux questions qu'on lui pose. Deux jours plus tard, la stupeur est complète, la physionomie hébétée, les yeux grands ouverts, le regard inexpressif, tantôt fixe, tantôt errant au hasard. Le malade est muet et anesthésique. Après sa guérison, il raconte que, s'il ne répondait pas aux questions, c'est qu'il n'avait pas la force de parler<sup>2</sup>.

V. Le 22 septembre 1880, le fils d'une névropathe, Gauber, âgé de onze ans, qui depuis quelque temps donnait des signes de surémotivité, est menacé d'une correction par son père, « Il fut saisi d'une grande peur, se sauva par crainte et fut plus tard ramené à la maison, tout confus et bouleversé. Il n'était plus le même à l'école et ne comprenait plus rien aux leçons du professeur. Dans cet état, il reçut, le 25, de l'homme de la maison, quelques vigoureux soufflets. Il devint alors stupide, paralysé par la peur; il avait toujours le regard vague et fixé devant lui. Le 26, quand il est reçu à la clinique, le malade est tout troublé et ne parle pas. Il se débat contre tout examen, la bouche fermée. Il n'a pas de fièvre. Le pouls, à 60, est très petit<sup>3</sup>. »

L'observation suivante a trait à une mystique :

VI. Le 7 juillet 1842, une religieuse novice, âgée de trente ans, R., a une contrariété assez vive. Ses règles, qui avaient paru depuis le matin, sont brusquement supprimées. Elle « se rend à la campagne le jour même, mais très souffrante de la tête, très abattue.

1. Dagonet. *De la stupeur dans les maladies mentales*. Annales médico-psychologiques, 1872, 5<sup>e</sup> série, t. VII.

2. Sauze. *De la stupidité*. Thèse de Paris, 1852.

3. Krafft-Ebing.



« Arrivée, elle reconnaît à peine les lieux qu'elle a habités, les objets qu'elle a rangés elle-même. Elle est toute étourdie. Dans la nuit, malaise, insomnie, vomissements. Le lendemain, délire. La malade se lève, mais elle ne sait plus où elle est ; elle n'a qu'incomplètement conscience de ce qui l'entoure. Elle sort sans prévenir personne, marche sans savoir où elle va, sans remarquer aucun des objets qu'elle rencontre. »

Conduite à l'hôpital Saint-Antoine, « elle y reste trois jours dans un état complet de stupeur, ne répondant à aucune question, refusant de manger, ne reconnaissant plus les sœurs » avec lesquelles elle avait été antérieurement en relation. Elle « est debout immobile, écrit Baillarger ; sa physionomie offre un mélange d'hébétude et de tristesse ; les yeux sont largement ouverts et souvent fixes. J'essaie en vain d'obtenir quelques mots. On dirait que la malade ne m'entend pas ou ne comprend pas mes questions. »

13 juillet. « Ce matin, M. Mitivié obtient quelques réponses, mais brèves, décousues et souvent interrompues par des intervalles de silence. Si on cesse d'interroger Mlle R..., elle retombe dans son calme apathique, ses yeux s'arrêtent tantôt sur un point, tantôt sur un autre ; alors il lui arrive de prononcer un mot qui n'a aucun rapport avec ce qu'on lui a dit. Elle semble être dans un état de rêve <sup>1</sup>. »

Ainsi nous apparaît Ieschou bar-Iossef à la fin de son jugement et pendant son exécution.

1. Baillarger. *Recherches sur les maladies mentales*. Masson, 1890, pp. 99-101.

Voir aussi sur la stupeur : Chaslin. *La confusion mentale primitive*. Paris, Asselin et Houzeau, 1895.



## CHAPITRE IX

### L'EXÉCUTION

#### I

#### La flagellation.

En se réservant le droit de glaive, le gouvernement romain s'était réservé, non seulement la ratification, mais aussi l'exécution des sentences de mort. Le jugement du procureur une fois proclamé, Ieschou bar-Iossef n'appartenait plus au grand sanhédrin.

Les auteurs de sédition devaient être exécutés aussitôt après la sentence. D'autre part, le crucifiement devait être précédé de la flagellation.

Ieschou bar-Iossef fut conduit à l'endroit du Lithostroton où l'on subissait ce supplice. Les *questionarii* le dépouillèrent de ses vêtements, lui voilèrent la face, et lui attachèrent les mains à l'anneau de la colonne. Puis, sur l'ordre du centurion de service : « *I, lictor!* » l'un d'eux, debout derrière le condamné, sur un degré de pierre, fit tournoyer le martinet de scorpions et de plumbeaux.



## II

**Les outrages.**

Il y avait, dans les cachots de la forteresse, deux autres condamnés, deux brigands, à mettre en croix. On choisissait, pour procéder à ces exécutions, l'époque du grand pèlerinage, vieille coutume indigène que les envahisseurs avaient eu soin de respecter. Rome voulait que les Juifs emportassent au fond de leurs provinces, avec le souvenir des splendeurs du temple, de la puissance de David et de la magnificence de Schéloïmo, la vision des kanaïm crucifiés.

En attendant que les *commentarienses* (greffiers de l'érou) les eussent portés sortants sur leurs registres, que les *stratores* (geôliers) les eussent tirés de leurs cachots, que les *speculatores*, aidés des *optiones* (valets de bourreau), eussent préparé les croix, le vase de vinaigre, l'éponge et l'aspersoir, et que la centurie d'escorte eût revêtu la tenue de campagne, les mercenaires syriens et iduméens s'amuserent du « Roi des Juifs » :

« *Les soldats (« du gouverneur<sup>1</sup> ») l'emmenèrent à l'intérieur de la cour, c'est-à-dire dans le prétoire (dans le patio du palais) et y appelèrent toute la cohorte<sup>2</sup>. »*

Lors de la reprise de l'interrogatoire, les licteurs d'audience avaient enlevé au mégalothéomane le manteau d'Hérodès. On le lui remit et on compléta le déguisement :

« *Ils vêtirent de pourpre Ieschou, le coiffèrent d'une*

1. Évangile selon Lévi dit Matthia, XXVII.

2. Évangile selon Iohanam dit Markos, XV.



*mitre d'épines*<sup>1</sup> (on croit qu'elle était faite de branches de jujubier tirées de quelque fagot et reliées entre elles avec des fragments de jonc empruntés à la litière des chevaux) qu'ils avaient tressée », lui glissèrent, en manière de sceptre, « un roseau dans la main droite<sup>2</sup> » « et se mirent à l'acclamer de ces mots :

« Salut, Roi des Juifs ! » (C'est le *Ave, César* !)

Et ils le frappaient à la tête avec un roseau (« lui donnaient des soufflets<sup>3</sup> ») et crachaient sur lui ; et même, fléchissant les genoux, ils lui faisaient la révérence.

Après s'en être joué, ils le dévêlèrent de l'habit de pourpre, lui remirent ses vêtements, et (lorsque le centurion d'escorte eut donné l'ordre : « *I lictor, expedi crucem!* ») le conduisirent dehors (« hors de la ville<sup>4</sup> ») pour le crucifier<sup>5</sup>. »

### III

#### La marche au supplice.

Le cadavre était à la fois, aux yeux des Juifs, une cause d'infection et une cause de souillure rituelle. Aussi, chez eux, les lieux d'exécution étaient-ils situés hors des villes.

1. ἀκάνθινον στέφανον, La couronne des princes orientaux rappelait le turban. Ce n'était pas un bandeau, mais une mitre, analogue à celle que portent le pape et les évêques.

On lit dans l'Évangile de Schiméon bar-Iona :

« Ils le piquaient avec le roseau, et ils le poussaient devant eux en courant et en criant : « Balayons le Fils d'Élohim, puisque nous l'avons en notre pouvoir ! »

Le *Toldos Ieschou* confond cette scène avec le simulacre de la lapidation : « Et les sages (les membres du grand sanhédrin), ayant emmené Ieschou, le firent attacher à une colonne de marbre et le firent flageller en disant : « Où sont maintenant les prodiges que tu accomplissais ? » Et on fit, avec des épines, une couronne qu'on lui plaça sur la tête ».

2. Évangile selon Lévi dit Matthia, XXVII.

3. 4. Évangile selon Iohanan dit Markos, XV.

5. Évangile selon Iohanan dit Markos, XV.



Celui de Hiérusalem se trouvait au nord-ouest, à vingt pas environ des murs.

Le cortège, formé suivant la coutume romaine et modifié peut-être dans le sens indiqué par la *Mischná*, passa sous la porte monumentale de l'Antonia, descendit l'avenue de la forteresse et remonta les rues étroites, sales et obscures du quartier occidental.

En tête, un homme jouait de la flûte pour attirer la foule. Derrière lui marchaient trois *speculatores* portant les *tituli*<sup>1</sup> des condamnés.

On lisait sur celui de Ieschou bar-lossef :

IESCHOU HANOSRI MELEK HA IEHOUDIM  
 IESUS NAZARENUS REX JUDÆORUM  
 ΙΕΣΟΥΣ ΝΑΖΩΠΑΙΟΣ Ο ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΤΩΝ ΙΟΥΔΑΙΩΝ

Pontius, irrité de sa défaite, se vengeait en blessant l'orgueil des Juifs.

Vainement les chefs des cohanim avaient essayé de faire modifier ces inscriptions :

« *Les chefs des cohanim dirent à Pontius :*

« *N'écris point « LE ROI DES JUIFS », mais « CELUI-CI A DIT : « JE SUIS LE ROI DES JUIFS. »*

*Pilatus répondit :*

« *Ce que j'ai écrit, je l'ai écrit*<sup>2</sup> ! »

Après les trois porteurs d'écrêteaux, marchait le *præco* ou héraut criant, pour les illettrés, le nom des condamnés et le motif de la condamnation : « On proclame devant lui : « Un tel, fils d'un tel, va au supplice pour tel ou tel crime ; tels et tels sont les témoins. Si quelqu'un connaît un argument en faveur du condamné, qu'il vienne le dire<sup>3</sup>. »

1. Les tituli étaient parfois suspendus au cou des condamnés.

2. Évangile de Iohanan bār-Zébadya, XIX.

3. *Mischná*, Sanhédrin, XI, 2.



Derrière venait, à pied, le centurion commandant l'escorte, puis, entourés par les *speculatores*, qui les aiguillonnaient pour les faire marcher, et par les mercenaires asiatiques, les trois condamnés, portant les branches de leur croix liées en forme de fourche.

La foule suivait, se bousculant et se heurtant aux murs.

« Une grande foule de gens du peuple et de femmes le suivaient, celles-ci se frappant la poitrine et le pleurant <sup>1</sup>. »

Parmi elles, se trouvaient les membres de cette association charitable qui préparait, pour les crucifiés, une boisson anesthésiante.

Il faisait un de ces temps lourds qui précèdent les orages <sup>2</sup> et qui pèsent de tout leur poids sur les malades du système nerveux. Vers le milieu de la montée, à la Porte judiciaire, les mercenaires s'aperçurent que le « Roi des Juifs » ne pouvait plus marcher.

Ils « réquisitionnèrent donc un passant, un certain Schiméön (de Cyrène <sup>3</sup>), lequel venait des champs, — père d'Alexandros et de Rufus, — pour porter la croix de Ieschou <sup>4</sup> ».

« Si un soldat t'impose une corvée, écrit Flavius Arrianus, garde-toi bien de résister ou simplement de murmurer... tu recevrais des coups et l'on t'enlèverait ton âne par-dessus le marché <sup>5</sup>. »

Schiméön (de Cyrène) ne résista pas.

Cet incident nous fixe sur l'heure de l'exécution. Il était

1. Évangile de Lucas, XXIII.

2. Évangile selon Iohanan dit Markos, V.

3. Ptolémaïos Lagos avait établi en Cyrénaïque une colonie de cent mille juifs.

4. Évangile selon Iohanan dit Markos, XV.

5. Flavius Arrianus, *Dissertations sur Epiktétos et sa philosophie*, IV, I.



un peu plus de midi. En effet, la veille du Schabbath, on ne pouvait travailler aux champs que jusqu'à midi<sup>1</sup> : les sophérim voulaient que l'homme pieux pût disposer d'au moins six heures pour les préparatifs de la fête.

A peine le mégalothéomane fut-il allégé de sa croix, à peine put-il reprendre haleine, qu'il se mit à proférer des menaces contre la ville sainte, rebelle à sa voix :

*« Filles de Hiérusalem, ne pleurez point sur moi, mais sur vous et sur vos enfants ! Car voici que viennent les jours où l'on dira : « Heureuses les stériles ! et les ventres qui n'ont point enfanté ! et les mamelles qui n'ont point allaité ! » Alors on se mettra à crier aux montagnes : « Tombez sur nous ! » et aux collines : « Couvrez-nous ! » Car s'il en est ainsi du bois vert, des bons (comme moi) qu'advient-il au bois sec<sup>2</sup>? (aux mauvais). »*

#### IV

### Le crucifiement.

*« Ils menèrent ensuite Ieschou au lieu de Golgotha<sup>3</sup> », « ce qui signifie crâne<sup>4</sup> »,*

contrefort à peine sensible de la petite montagne de Gareb, butte rocheuse, haute d'environ cinq mètres par rapport au sol environnant et située sur la route de Samaria et de Damascus, au nord-ouest de la ville, à vingt pas environ des murs, qui formaient en cet endroit un angle rentrant, autrement dit choisie de telle sorte que les crucifiés

1. *Mischné*, Pesachim, IV.

2. *Évangile de Lucas*, XXIII.

3. En hébreu *goulgoleth*-crâne (de *galal*-rouler).

4. *Évangile selon Iohanan dit Markos*, XV.



fussent bien exposés aux regards : le crucifiement avait pour but de joindre l'ignominie à la douleur.

Ieschou bar-Iossef, exécuté par les soins du procureur, n'en restait pas moins, pour le grand sanhédrin, un condamné juif. Or, la thora exigeait que deux membres au moins de la beth-dîn accompagnassent le condamné à mort jusqu'au lieu de son supplice. C'est probablement à eux qu'il devait se confesser : « A la distance de deux coudées du supplice, on dit au condamné de se confesser, car tous les suppliciés se confessent, et celui qui se confesse aura sa part dans le monde futur<sup>1</sup>. » Il est probable que le Fils d'Élohim refusa, une fois de plus, de renier ses convictions et de s'abaisser devant de simples mortels.

Suivant une autre coutume juive<sup>2</sup>, les *speculatores*

« lui donnèrent du vin mêlé de myrrhe (pour l'anesthésier), mais Ieschou ne le prit point<sup>3</sup> ».

« Arrivé à la distance de quatre coudées du lieu du supplice, on déshabille le condamné; si c'est un homme, on le couvre par devant; si c'est une femme, on la couvre par devant et par derrière<sup>4</sup>. »

Donc les *speculatores*, entourés des légionnaires et surveillés par un décurion, dévêtirent Ieschou bar-Iossef, lui recouvrirent d'un linge les parties génitales et le « crucifièrent<sup>5</sup> ».

Pendant qu'on le clouait sur la croix, le mégalothéomane s'écria :

« Père, pardonne-leur, car ils ne savent ce qu'ils font<sup>6</sup> ! »

1. *Mischná*, Sanhédrin, VI, 3.

2. *Guémara de Babylone*, Sanhédrin, VI. Mosché bèn-Maïmoum. *Commentaire sur Sanhédrin*, XIII.

3. *Évangile selon Iohanan dit Markos*, XV.

4. *Mischná*, Sanhédrin, VI, 4.

5. *Évangile selon Iohanan dit Markos*, XV.

6. *Évangile de Lucas*, XXIII.



Autrement dit : « Ils ne savent pas qu'on crucifie ton Fils ! »

La croix employée était une *crux capitata*, c'est-à-dire une croix dont la branche verticale dépassait par en haut la branche horizontale<sup>1</sup>. En effet, conformément aux prescriptions du droit romain, le *titulus* de Ieschou bar-Iossef fut fixé au-dessus de sa tête :

« *Sur la croix*<sup>2</sup> », « *au-dessus de sa tête*<sup>3</sup> », « *l'épitaphe de la condamnation portait écrit* (en caractères rouges, croit-on) « *LE ROI DES JUIFS*<sup>4</sup> ». « *Et le texte était en hébreu, en latin et en grec*<sup>5</sup>. »

Les bourreaux « *crucifièrent aussi avec lui deux voleurs, l'un à sa droite et l'autre à sa gauche*<sup>6</sup>. »

Puis, suivant l'usage, il se partagèrent les *pannicularia*<sup>7</sup>, c'est-à-dire les effets des condamnés.

« *Les soldats, après avoir crucifié Ieschou, prirent ses vêtements, (le sudar (turban), le taleth (manteau), la ceinture et peut-être les sandales), en firent quatre parts, pour chacun une, et sortirent aussi la ketônnet (tunique) ; mais elle était sans couture, tissée d'une seule pièce depuis le haut (comme les tuniques des cohanim. Le délire des mégalomanes s'affirme jusque dans leurs vêtements). Ils se dirent donc les uns aux autres :*

« *Ne la déchirons pas, mais jetons-y le sort pour savoir à qui elle sera*<sup>8</sup>. »

1. Eirenaïos. *Contre les hérésies*, II, 24.

2. *Évangile de Iohanan bar-Zébadya*, XIX.

3. *Évangile selon Lévi dit Matthia*, XXVII.

4. *Évangile selon Iohanan dit Markos*, XV.

5. *Évangile de Iohanan bar-Zébadya*, XIX.

6. *Évangile selon Iohanan dit Markos*, XV.

7. Ulpianus, *Institutions*, X.

*Digeste*, XLVIII, De bonis damnatorum.

8. *Évangile de Iohanan bar-Zébadya*, XIX.



Ils jetèrent quatre dés dans un casque et adjudèrent au gagnant la tunique du « *Roi des Juifs* ».

« *Puis ils s'assirent pour le garder*<sup>1</sup> »

sous la surveillance du décurion.

Quant à l'escorte, elle s'installa au voisinage de la butte, prête à intervenir au cas où les amis des condamnés chercheraient à les arracher au supplice.

## V

**En croix.**

Alors ce fut, dans son horreur et son ignominie, le spectacle d'un peuple vengeant son dieu sur un homme ensanglanté, désespéré, stupide, impuissant.

« *Cependant les passants l'injuriaient, hochant la tête et disant :*

« *Toi qui détruis le temple et en trois jours le rebâtis, sauve-toi toi-même, si tu es le Fils d'Élohim, et descends de la croix*<sup>2</sup> ! »

Par contre, les membres présents de la beth-dîn essayaient d'adoucir son agonie en lui versant l'espoir de la résurrection. A tout supplicé ils devaient dire :

« *Tu nous as causé du trouble; de même Élohim t'en cause aujourd'hui. Tu souffriras à cette heure, mais non dans l'avenir*<sup>3</sup>. »

S'il faut en croire les évangélistes, il y avait là d'autres sanhédrinites qui, n'étant point tenus à la même réserve que les magistrats de service, se moquaient du « *Fils d'Élohim* », sans toutefois s'adresser à lui :

1. 2. *Évangile selon Lévi dit Matthia*, XXVII.

3. Salvador. *Histoire des institutions de Moïse et du peuple hébreu*. Paris, Michel Lévy, 1862, t. I, p. 379.



« *Les chefs des cohanim, se moquant avec les sophérim et les zékénim* <sup>1</sup> », se disaient entre eux :

« *Il a sauvé les autres (il a guéri des malades) et il ne peut se sauver lui-même! Que le Maschiah, le Roi d'Israël descende maintenant de la croix, afin que nous le voyions et que nous croyions!* <sup>2</sup> »

« *Il se confie en Élohim. Que celui-ci le délivre, s'il vient de lui! Il dit en effet: « Je suis le Fils d'Élohim* <sup>3</sup> ! »

*Et ceux-là même l'outrageaient qui étaient crucifiés avec lui* <sup>4</sup>. »

« *N'es-tu pas le Maschiah?* lui dit, en effet, l'un des kanaïm irrité par la douleur. *Sauve-toi, toi-même et nous aussi* <sup>5</sup> ! »

« Les corps de l'armée romaine, écrit Camille Jullian, aussi bien les légions que les troupes auxiliaires, avaient une sorte d'unité géographique et ethnographique: on s'arrangeait de manière à ce que les soldats d'une même troupe fussent des compatriotes, ou qu'ils fussent originaires du pays même qu'ils étaient chargés de défendre <sup>6</sup>. »

La cohorte hiérusalémite aurait donc dû être composée de soldats juifs. Mais l'observation du Schabbath et des rites de pureté rendant les Juifs impropres au service militaire, les officiers de recrutement s'étaient rabattus sur le contingent syrien et iduméen. Les hommes de ce contingent parlaient un dialecte voisin de l'araméen et pouvaient se faire comprendre de Ieschou bar-Iossef. Ils se joignirent aux insulteurs :

1. *Évangile selon Lévi dit Matthia*, XXVII.

2. *Évangile selon Iohanan dit Markos*, XV.

3. *Évangile selon Lévi dit Matthia*, XXVII.

4. *Évangile selon Iohanan dit Markos*, XV.

5. *Évangile de Lucas*, XXIII.

6. Camille Jullian. Article *Armée romaine* de la *Grande encyclopédie*.



« *Les soldats aussi, s'approchant, se riaient de Ieschou, lui présentant du vinaigre et criant :*

« *Si tu es le Roi des Juifs, sauve-toi toi-même<sup>1</sup> !* »

## VI

« **La société est vengée !** »

« *A la neuvième heure (trois heures de l'après-midi), Ieschou cria d'une voix forte :*

« *Éloï, Éloï, lema sabacthani !* »

*Ce qui signifie :*

« *Élohim, Élohim, pourquoi m'as-tu abandonné<sup>2</sup> !* »

« *Quelques-uns de ceux qui étaient là présents dirent :*

« *Voyez, il appelle Éliyahou !* »

*Un homme (un des speculatores — nul, hormis eux, n'avait le droit de toucher aux crucifiés) accourut, emplit une éponge de vinaigre, la mit à l'entour d'un hysope et lui en donna à boire<sup>3</sup> » pour provoquer la mort.*

« *Ieschou, jetant un grand cri, rendit l'âme<sup>4</sup>.* »

Cependant, par son aspect, son attitude, l'expression de sa physionomie, la nature de ses propos, le « Roi des Juifs » avait fait sur le centurion commandant l'escorte la même impression que sur le procureur.

Il avait, lui aussi, trop l'habitude des condamnés israélites pour ne point se rendre compte que Ieschou bar-Iossef n'était pas un agitateur ordinaire.

1. *Évangile de Lucas, XXIII.*

2. *Évangile selon Iohanan dil Markos, XV.*

Le *Toldos Ieschou* rapporte la même parole et ajoute :

Et les sages (les sanhédrinites) répondirent : « Si tu es le Fils d'Élohim, pourquoi ne te délivres-tu pas de nos mains ? » Et il répondit :

« Mon sang rachètera les mortels, ainsi que le dit Ieschayahou ».

3. 4. *Évangile selon Iohanan dil Markos, XV.*



Comment le malheureux qui étalait sur la croix son anatomie lamentable, son corps chétif, ses membres décharnés, sa poitrine déformée par l'épanchement pleurétique, eût-il pu fomenter une révolte, empêcher de payer le tribut du César, se faire proclamer roi des Juifs !

Un mot échappa à cet officier qui peut servir de conclusion à l'histoire de cette grande erreur judiciaire :

« *Certainement cet homme était juste !* » (était innocent) <sup>1</sup>.

1. *Évangile de Lucas, XIII.*



## CHAPITRE X

### L'ANÉANTISSEMENT DU CADAVRE

#### I

#### La descente de croix.

Il ne restait plus qu'à jeter le cadavre de Ieschou bar-Iossef dans la fosse des condamnés à mort. On lisait dans le *Deutéronome* :

« Un homme a-t-il commis une faute passible de mort, a-t-il été exécuté et pendu à un arbre, que son cadavre ne passe pas la nuit sur cet arbre, mais enterre-le le jour même, car le pendu est une malédiction d'Élohim <sup>1</sup>. »

La *Mischnâ* commente cet article en ces termes :

« Il faut descendre le supplicié du gibet aussitôt que la mort arrive, sous peine de contrevenir à la défense exprimée ainsi (*Deutéronome*, XXI, 23.) : « Tu ne laisseras pas séjourner son cadavre sur le gibet, mais tu auras soin de l'enterrer le jour même ; car un pendu est une chose effrayante pour Élohim ». « On veut dire par là : puisqu'un

1. *Deutéronome*, XXI.



tel a été pendu pour avoir blasphémé Élohim, il se trouverait qu'on laisse profaner le nom divin <sup>1</sup>. »

D'autre part, il était interdit de rien transporter pendant le Schabbath, lequel commençait à six heures du soir. Il fallait donc décrucifier Ieschou bar-Iossef avant cette heure-là.

*« Les Judéens, pour que les corps ne demeurassent pas en croix pendant le Schabbath, — on était au jour solennel de ce Schabbath, — prièrent Pilatus qu'on leur rompît les jambes et qu'on les enlevât. Donc les soldats (les speculatores) vinrent, rompirent les jambes de l'un des deux hommes crucifiés avec lui, puis les jambes de l'autre. Mais, arrivés à Ieschou, ils virent qu'il était déjà mort et ne les lui rompirent pas, Mais l'un des soldats lui perça avec une lance le côté <sup>2</sup>. »*

Cependant les deux amis que Ieschou bar-Iossef comptait dans le grand sanhédrin avaient conçu l'espoir d'éviter au prophète de Nazareth cette suprême infamie, la privation de la sépulture :

*« Quand le soir fut déjà <sup>3</sup> venu, — c'était le jour qui précède le Schabbath (vendredi, 7 avril), — Iossef (d'Harimathaim », « homme riche <sup>4</sup> », « membre honoré du grand sanhédrin <sup>5</sup> », « homme excellent et juste, lequel n'avait adhéré ni à leurs desseins ni à leurs actes <sup>6</sup> », et qui, au contraire, « disciple de Ieschou, mais secrètement dans la crainte des Judéens <sup>7</sup> », « attendait aussi le royaume d'Élohim <sup>8</sup> », « s'en-*

1. *Mischnd*, Sanhédrin, VI, 8.

2. *Évangile de Iohanan bar-Zébadya*, XIX.

3. Le temps était sombre, orageux,

4. *Évangile selon Lévi dit Matthia*, XXVII.

5. *Évangile selon Iohanan dit Markos*, XV.

6. *Évangile de Lucas*, XXIII.

7. *Évangile de Iohanan bar-Zébadya*, XIX.

8. *Évangile selon Iohanan dit Markos*, XV.



hardit jusqu'à venir vers Pilatus<sup>1</sup> demander le corps de Ieschou (toujours gardé par les mercenaires).

*Pilatus s'étonna que Ieschou fût déjà mort ; puis, mandant le centurion (sans attendre que cet officier vînt, suivant la coutume militaire, lui rendre compte de l'exécution par la phrase consacrée « Ut jussisti factum est<sup>2</sup> ! ») il s'enquit s'il y avait longtemps qu'il était mort. Et, après le rapport du soldat, il livra<sup>3</sup> (il fit envoyer, comme la loi romaine l'y autorisait, au décurion de garde l'ordre de livrer) le corps de Ieschou à Iossef, lequel descendit le corps de la croix<sup>4</sup>. »*

## II

**La mise au sépulcre.**

Comme tous les peuples qui croient à la résurrection, les Juifs avaient l'habitude d'embaumer leurs morts et de les conserver dans des sépulcres. Ils embaumaient à la façon des Égyptiens, employant l'aloès comme substance antiputride et enroulant des bandelettes de toile autour du cadavre.

Ce travail pouvait être exécuté par les amis du mort. Si les soins à lui rendre communiquaient une souillure rituelle, ils n'en étaient pas moins placés au premier rang des œuvres méritoires<sup>6</sup>.

1. D'après l'Évangile de Schiméön bar-Iona, Iossef (d'Harimathaïm) était un ami du procureur.

2. Tacitus, *Annales*, I, vi. Ruinart, *Acta sincera*, p. 269.

3. D'après l'Évangile de Schiméön bar-Iona, il demanda au préalable l'assentiment d'Hérodès Antipas.

4. *Évangile selon Iohanan dit Markos*, XV.

5. Ils transmirent cette coutume aux premiers chrétiens. Rossi a retrouvé une momie dans les catacombes de Saint-Calixte à Rome.

6 Adolphe Lods. *La croyance à la vie future et le culte des morts dans l'antiquité israélite*. Paris, Fischbacher, 1906, p. 181.



Iossef (d'Harimathaïm), aidé de Nikodémos bèn-Gorion, procéda à l'embaumement du Nazaréen :

« *Nikodémos aussi — celui-là qui était d'abord venu de nuit vers Ieschou — (prévenu par Iossef (d'Harimathaïm) de la décision du procureur) arriva avec un mélange de myrrhe (gomme du *Balsamodendron myrrha*) et d'aloès (résine de l'*Aquilaria agallocha*) d'environ cent livres<sup>1</sup> »*

et des linges à embaumer achetés en toute hâte.

Les Juifs enterraient leurs morts hors des villes, à cinquante coudées (22 m. 50) au moins des murs. Cette distance n'était guère dépassée à Hiérusalem, où l'on tenait à jouir du voisinage et de la protection du temple.

Les riches aimaient à attendre la résurrection dans leurs propriétés particulières<sup>2</sup>, à l'ombre des verdure, de préférence en un lieu élevé. Les oliveraies qui entouraient le Golgotha abritaient de nombreux tombeaux. L'un d'eux, situé, croit-on, sur une petite élévation voisine du Golgotha, était celui de Iossef (d'Harimathaïm).

« *Au lieu où il (Ieschou) avait été crucifié était un jardin et, dans le jardin, un caveau neuf (« un sépulcre taillé dans le roc<sup>3</sup> »), où personne n'avait encore été mis<sup>4</sup> ».*

Iossef (d'Harimathaïm) et Nikodémos bèn-Gorion ayant, suivant le rite juif, enlevé leur sudar et leurs chaussures, y transportèrent, en marchant avec précaution<sup>5</sup>, le cadavre du « Fils de l'Homme ».

« *Ils posèrent donc là Ieschou, à cause de la préparation*

1. *Évangile de Iohanan bar-Zébadya*, XIX.

2. Cette coutume existait encore, il y a moins d'un siècle, dans le Languedoc et dans le Morvan.

3. *Évangile selon Iohanan dit Markos*, XV.

4. *Évangile de Iohanan bar-Zébadya*, XIX.

5. Adolphe Lods. *La croyance à la vie future et le culte des morts dans l'antiquité israélite*. Paris, Fischbacher, 1906, pp. 100-101.



*des Juifs* (la parascève; le vendredi était consacré à la préparation du Schabbath), *parce que le tombeau était proche*<sup>1</sup>. »

Le Schabbath commençait à six heures du soir. Ieschou bar-Iossef était mort à trois heures. La démarche auprès du procureur avait dû prendre une heure environ. Il était donc à peu près quatre heures, lorsque les deux amis du prophète de Nazareth descendirent son cadavre de la croix. Ils n'avaient guère plus de deux heures devant eux.

### III

#### L'embaumement.

Les sépulcres (*bôrim*) de famille se composaient d'une chambre, parfois creusée dans le roc, qui mesurait ordinairement trois mètres de hauteur, deux mètres cinquante de largeur et deux mètres de profondeur et où l'on entrait par une porte basse, ornée de sculptures. Trois des parois de cette chambre étaient creusées de niches, de fours à momies, lesquelles étaient le plus souvent au nombre de huit, trois dans chacune des parois latérales et deux au fond. Au-dessous de ces niches courait une banquette, sur laquelle on pouvait poser le cadavre. On fermait le sépulcre en roulant devant la porte, dans une

1. *Évangile de Iohanan bar-Zébadya*, XIX.

On lit dans le *Toldos Ieschou* : « Le soir étant venu, les sages (les sanhédrinites) dirent : « Nous ne pouvons violer la thora (laisser le cadavre sur la croix), même à l'égard de cet imposteur, quoiqu'il ait trahi le peuple ». Et il fut enseveli au lieu même. »

On lit d'autre part dans l'*Évangile de Schiméön bar-Iona* que le cadavre décrucifié fut donné à Iossef (d'Harimathaim), qui « le lava et le roula dans un linceul et l'emporta dans son propre tombeau appelé *le jardin de Iossef* ».



rigole creusée à cet effet, une sorte de meule, le *golel* <sup>1</sup>, qui mesurait trois mètres de diamètre, et qu'on calait en enfonçant un claveau de pierre dans un trou ménagé dans la rigole.

Iossef (d'Harimathaïm) et Nikodémos bèn-Gorion posèrent le corps de Ieschou bar-Iossef sur la banquette, puis, sûrs de n'être pas dérangés, car ils se trouvaient dans une propriété particulière, lui fermèrent les yeux et la bouche, lui coupèrent les cheveux, lui coupèrent ou lui nettochèrent les ongles, lui rentrèrent les pouces dans l'intérieur des mains, en les maintenant dans cette position avec des franges de leur taleth <sup>2</sup>, puis

« *le bandèrent de linge (de longues bandes de byssus) avec les aromates, selon la coutume des Juifs d'ensepulturer* <sup>3</sup> »,

c'est-à-dire en saupoudrant chaque tour de bande avec le mélange de myrrhe et d'aloès, que la chaleur naturelle du climat suffisait à faire fondre et qui, en agglutinant les étoffes, transformaient le bandage en une gaine rigide et imperméable.

Ils roulèrent ensuite la momie dans un linceul, et lui enveloppèrent la tête dans un double capuce, l'un qui recouvrait le crâne et se nouait sous le menton, l'autre qui recouvrait le visage et était retenu à la nuque par un tour de bande.

Après quoi, ils étalèrent au fond d'une des niches ce qui leur restait du mélange antipudride, et y introduisirent le cadavre.

Ceci fait, ils sortirent et roulèrent le *golel* devant la porte.

1. De *galal* — rouler.

2. Adolphe Lods. *La croyance à la vie future et le culte des morts dans l'antiquité israélite*. Paris, Fischbacher, 1906, p. 132.

3. *Évangile de Iohanan bar-Zébaya*, XIX.



Iossef « *roula une pierre à l'ouverture du caveau* <sup>1</sup> »  
« *et s'en alla* <sup>2</sup> ».

Deux femmes avaient suivi les sanhédrinites jusqu'au jardin.

« *Miriam la Magdalaenne et l'autre Miriam* (la mère de Ieschou) *étaient assises en face du sépulcre* <sup>3</sup>.

En face du sépulcre, mais hors du jardin, où elles n'eussent osé entrer. La suite montrera, en effet, qu'elles ne s'étaient point rendu compte de ce qui se passait dans le sépulcre.

Elles durent se retirer en entendant sonner les surmes du temple, annonçant le commencement du Schabbath pascal.

#### IV

### La loi d'anéantissement.

On peut poser en loi que tout croyant passionné rêve, pour l'ennemi de son Dieu, non seulement les tortures les plus effroyables, mais l'anéantissement définitif. C'est ce sentiment qui poussait les conquérants sémitiques à disperser les ossements des vaincus et qui inspirait aux nébiim les menaces que les historiens de la Bible nous ont conservées.

Le roi Iarobeäm ayant adoré d'autres dieux que Iahvé, le nabi Ahiyahou prophétisa ceci à son épouse : « Qui mourra en ville, parmi ceux de Iarobeäm, les chiens le dévoreront, et qui succombera dans la campagne sera la

1. *Évangile selon Iohanan dit Markos, XV.*

2. *Évangile selon Lévi dit Matthia, XXVII.*

3. *Évangile selon Lévi dit Matthia, XXVII.*



pâtture des oiseaux du ciel ! C'est Iahvé qui le déclare <sup>1</sup> ! »

Izébel ayant fait massacrer des nébiim, un jeune nabi alla dire à Iéhou, au nom d'Élischa ben-Schaphat : « Les chiens dévoreront Izébel ! Personne pour l'ensevelir <sup>2</sup> ! »

Irmeyahou menace en ces termes les impies :

« Leurs ossements ne seront ni recueillis, ni ensevelis ; ils resteront comme du fumier à la surface du sol <sup>3</sup> ! »

« Leurs charognes serviront de pâtture à l'oiseau des cieux et aux bêtes des champs <sup>4</sup> ! »

L'auteur du psaume cxli dit des pécheurs :

« Que leurs os soient éparpillés au bord du tombeau ! »

Et l'auteur des *Psaumes de Schélomo* s'écrie :

« Que les ossements des impies restent au soleil honteusement <sup>5</sup> », « que les os de ceux qui médissent (de Iahvé) soient dispersés loin de ceux qui craignent l'Adonäi <sup>6</sup> ! »

On lit enfin dans le *Deutéronome* :

« Si tu n'écoutes pas la voix de Iahvé, ton Élohim, n'ayant aucun souci d'accomplir ses commandements et les statuts que je te prescris aujourd'hui, .. ton cadavre deviendra la pâtture de tout oiseau des cieux et de toute bête du sol, sans que personne les en chasse <sup>7</sup>. »

Cet article de la thora fut sans doute rigoureusement appliqué, tant que les Benê-Israël menèrent la vie nomade, et les cadavres des hérétiques abandonnés à même le sol. Mais lorsque la peuplade se fut fixée, les nécessités de la vie sociale obligèrent les théologiens à apporter des tempérants à la règle primitive. Au lieu de confier aux carnivores le soin d'anéantir les restes des impies, on

1. *Rois*, II, IX.

2. *Rois*, I, XIV.

3. Irmeyahou, VIII.

4. Irmeyahou, XXI.

5. *Psaumes de Schélomo*, IV.

6. *Psaumes de Schélomo*, XII.

7. *Deutéronome*, XXVIII.



provoqua cet anéantissement par un procédé présentant moins d'inconvénients pour l'odorat et pour la vue, moins de dangers d'infection, moins de risques de souillure rituelle :

« Le supplicié, lit-on dans la *Mischná*, n'était pas enterré dans le caveau de sa famille; le tribunal avait deux cimetières publics, un pour les condamnés à avoir le cou coupé ou à être étranglés, et l'autre pour les condamnés à être lapidés ou brûlés <sup>1</sup>... » Ce à quoi la *Guémarâ de Jérusalem* ajoute : « En principe on les enterrait dans des cavités sous l'eau <sup>2</sup>. Quand la chair avait disparu, on enlevait les os pour les enterrer dans le caveau de la famille <sup>3</sup> ».

Ainsi le grand sanhédrin, ne faisant en cela qu'appliquer dans son esprit l'article du *Deutéronome*, entendait que ses condamnations à mort fussent des condamnations à la mort totale. Il voulait que les hérétiques, les blasphémateurs et les faux prophètes, qui formaient presque la totalité de ses victimes, fussent, par la perte de leurs corps, dans l'impossibilité absolue de participer à la résurrection finale; ils voulaient que, selon une croyance empruntée à l'ancienne Égypte, leur *râphâ*, leur double, leur ombre, désormais privée de soutien, errât éternellement sans trouver de repos.

Le cadavre de Ieschou bar-Iossef devait donc, aux termes de la *Mischná*, être placé dans le *pudridero*, comme on dit en Espagne, dans le pourrissoir du cimetière des lapidés, car c'était à la lapidation que le Nazaréen avait été virtuellement condamné avant le jugement prétorial. En tout cas, il était inadmissible qu'il restât, sous sa gaine

1. *Mischná*, Sanhédrin, VI, IX.

2. Les chairs se putréfient et se dissocient beaucoup plus rapidement dans l'eau ou dans un sol humide que dans un sol sec.

3. *Guémarâ de Jérusalem*, Sanhédrin, VI, 10.



protectrice de byssus et de résine, dans le sépulcre d'un membre de la cour suprême.

Au demeurant il est probable que Iossef (d'Harimathaïm) n'avait point l'intention de l'y conserver. S'opposer à l'exécution d'une sentence sanhédriale eût été encourir, avant la domination romaine la peine de mort<sup>1</sup>, depuis la domination romaine, l'excommunication schammata avec toutes ses conséquences, et Iossef (d'Harimathaïm), « *disciple de Ieschou, mais secrètement dans la crainte des Judéens*<sup>2</sup> », était trop prudent pour s'y exposer.

Il est probable qu'il avait simplement offert de garder le cadavre, en attendant que le Schabbath fût passé et qu'on pût le porter au pourrissoir. En réalité, il espérait — l'embaumement le prouve — que les ieschouites le feraient enlever avant qu'on ait pu appliquer l'article de la thora.

Les sanhédrites avaient prévu la chose.

## V

### L'apposition des scellés sanhédriens sur le sépulcre.

« *Le lendemain (samedi, 8 avril), jour après la parasève (c'est-à-dire le jour du Schabbath), les chefs des cohanim et les pérouschim se rendirent ensemble vers Pilatus, disant :*

« *Seigneur, il nous souvient que ce mésith-là, quand il vivait encore, tenait ce propos : « Après trois jours, je*

1. « Quiconque dans son outrecuidance, n'écouterait pas le cohen qui se tient là (au tribunal) pour servir Iahvé ton Élohim, ou bien repousserait le juge (s'opposerait à sa sentence), celui-là devrait être puni de mort » *Deutéronome*, XVII.

« Le zakén qui agit contrairement à la décision du grand tribunal de Jérusalem est condamné à mort » *Mischná*, Sanhédrin, XI, 5.

2. *Évangile de Iohanan bar-Zébadya*, XIX.



« *ressusciterai.* » Ordonne donc que le sépulcre soit gardé sûrement jusqu'au troisième jour (Autrement dit : « Nous allons faire poser les scellés sur le sépulcre. Donne-nous des gardiens de scellés. » Le grand sanhédrin ne pouvait faire apposer ni garder des scellés par ses schottérim, le jour du Schabbath), de peur que ses disciples ne dérobent le cadavre et ne disent au peuple : « Il est ressuscité des morts ! » Ce qui serait un mal pire que le premier <sup>1</sup>. »

Pétronius, dans le *Satyricon*<sup>2</sup>, raconte qu'un gouverneur de province ayant fait crucifier des voleurs, les parents de l'un d'eux vinrent, pendant la nuit, au lieu du supplice et, profitant de ce que le *speculator* de garde était allé faire la cour à une veuve qui, près de là<sup>3</sup>, pleurait sur la tombe de son mari, décrucifièrent et emportèrent son cadavre.

Cette anecdote montre que la famille d'un supplicié ne se résolvait pas aisément à voir anéantir le support de son double.

Si certains ieschouites songèrent à s'emparer du corps de leur maître, c'était sous l'influence du même sentiment, c'était pour lui éviter la mort définitive, et non pour faire croire à sa résurrection immédiate d'entre les morts. Ces gens naïfs, enthousiastes, sincères, animés de la bonne foi des sectes naissantes, étaient incapables d'un pareil subterfuge.

Néanmoins, de la part d'hommes ayant la responsabilité des sanhédrinites et leur expérience des mouvements religieux, il était de la plus élémentaire prudence de prévoir cette fraude et de l'empêcher.

1. *Évangile selon Lévi dit Matthia*, XXVII.

2. Pétronius. *Satyricon*, II, 1.

3. Ici, comme dans les évangiles, l'exécution avait eu lieu au voisinage d'un cimetière.



Le procureur redoutait autant qu'eux toute agitation de ce genre<sup>1</sup>; il se rendit aussitôt à leurs raisons :

« *Pilatus leur répondit :*

« *Vous aurez une garde; allez mettre tout en sûreté (faites apposer les scellés) comme vous l'entendrez. Eux donc s'en furent s'assurer du sépulcre, en scellant la pierre au moyen de garde*<sup>2</sup>. »

Autrement dit, ils firent tendre devant le golel, par les hommes — probablement une décurie, dix hommes, commandés par un sous-officier — que le procureur venait de leur fournir<sup>3</sup>, des lemnisques sur lesquels on mit les cachets du grand sanhédrin<sup>4</sup>.

## VI

### La suppression du cadavre.

Le motif invoqué par les sanhédrinites pour faire garder le sépulcre de Ieschou bar-Iossef était sérieux, plausible, raisonnable, réel. Mais il n'était point le seul.

Ces Juifs rigoristes et obstinés avaient leur idée de derrière la nuque. Ils voulaient que tout fût régulier dans cette affaire. Ils voulaient que les prescriptions de la *Mischnâ*, relatives aux condamnés à mort, fussent intégralement observées. Ils voulaient anéantir le cadavre du mésith. C'était, au surplus, enlever tout prétexte à des manifestations ultérieures. Ils se souvenaient que leurs ancêtres

1. La crainte d'un mouvement populaire est également spécifiée dans la *Vie de Saint Issa*.

2. *Évangile selon Lévi dit Matthia*, XXVII.

3. D'après les *Actes de Pilatus*, un centurion, Pétronius, les commandait.

4. D'après les *Actes de Pilatus*, on y apposa sept sceaux.



avaient fait disparaître le cadavre de Mosché, de peur que sa tombe ne devînt un lieu de pèlerinage.

Mais le désembaumement du cadavre et son enlèvement ne pouvaient être exécutés que par des Juifs. Les mercenaires n'eussent point procédé à la première opération avec tout ce soin nécessaire. Quant à la seconde, il fallait que les ieschouites ignorassent où le cadavre du Fils de l'Homme avait été transporté, et l'on ne pouvait confier à des goïm un secret de cette importance. Enfin il est peu probable que des soldats, même des mercenaires syriens ou iduméens, eussent consenti à se charger, au vu et au su de leurs camarades, de ces travaux répugnants.

Or, il était absolument interdit aux Juifs de rien faire et de rien transporter le jour du Schabbath. Il fallait donc attendre le samedi soir, six heures ; il fallait que le sépulcre fût gardé à vue jusqu'à cette heure-là, ou tout au moins jusqu'au milieu de la nuit, afin qu'on pût profiter, pour enlever le cadavre, du sommeil des ieschouites.

Dans tous les cas, la complicité des mercenaires étaient indispensable.

Comme il avait acheté Iehouda bar-Schiméön, le grand sanhédrin acheta la décurie <sup>1</sup>.

Ces asiatiques, sachant combien leur procureur, leur préfet de cohorte et leurs centurions se souciaient peu des affaires religieuses des Juifs, ne résistèrent point à l'offre de quelques schekels. Ils laissèrent les juges de service briser les scellés du sépulcre, et les copiates des hautes œuvres sanhédrinales dérouler les bandelettes qui enveloppaient le cadavre. Lorsque ceux-ci eurent achevé leur travail, les mercenaires quittèrent le sépulcre et se dirigèrent vers la forteresse Antonia.

1. D'après l'*Évangile des Hébreux*, le cohen ha gadol adjoignit aux mercenaires de garde quelques-uns de ses domestiques et, d'après les *Actes de Pilatus*, plusieurs zékénim restèrent auprès du tombeau.



Quelques-uns prirent les devants, pour aller prévenir le grand sanhédrin, réuni en prévision d'une bagarre, que tout s'était bien passé et pour recevoir la somme promise.

Cependant, les copiates faisaient disparaître le corps du mésith<sup>1</sup>. La chose dut se faire le dimanche 9 avril, entre minuit et deux heures du matin.

Après quoi, le grand sanhédrin fit répandre le bruit que le cadavre avait été enlevé par les disciples du Nazaréen.

*« Des gens de la garde se rendirent à la ville pour annoncer aux chefs des cohanim ce qui était advenu<sup>2</sup>. »*

Ce qui était advenu, pour l'évangéliste, c'était la résurrection du Maschiah pendant le sommeil des mercenaires.

Les chefs des cohanim *« se réunirent avec les zékénim (le grand sanhédrin se réunit) et, après en avoir délibéré, donnèrent aux soldats une bonne somme d'argent, leur disant :*

*« Déclarez que ses disciples sont venus l'enlever pendant que vous dormiez. Et, si le gouverneur a connaissance du fait, nous le lui persuaderons et vous mettrons hors de peine. Ceux-ci, prenant l'argent, firent comme on leur avait enseigné, si bien que cette explication s'est répandue parmi les Juifs jusqu'aujourd'hui<sup>3</sup>. »*

Or le grand sanhédrin n'avait aucune raison de donner de l'argent aux mercenaires de garde et de les rassurer sur la violation de leur consigne, s'il n'avait joué aucun rôle dans la disparition du cadavre.

D'ailleurs la suite du récit prouvera à l'évidence que

1. D'après l'Évangile des douze apôtres, il fut jeté dans le puits du jardin.

2. Évangile selon Lévi dit Matthia, XXVIII.

3. Évangile selon Lévi dit Matthia, XXVIII.



les ieschouites n'étaient pour rien dans cette disparition<sup>1</sup>.

Le dimanche matin (9 avril), à la pointe du jour, la mère de Ieschou bar-Iossef et Miriam la Magdalaenne se rendirent au sépulcre.

*« Regardant, elles virent que la pierre était roulée, car celle-ci était extrêmement grande. Entrées dans le caveau, elles aperçurent un jeune homme<sup>2</sup>, assis à droite, vêtu d'une robe blanche<sup>3</sup>, ce dont elles furent épouvantées. Mais il leur dit :*

*« Ne vous effrayez point. Vous cherchez Ieschou le Nazaréen, qui a été crucifié; il est ressuscité, il n'est point ici : voici le lieu où on l'avait mis. Mais allez dire à ses disciples et à La Pierre : « Il vous précède en Galilæa; là « vous le verrez, comme il vous l'a promis<sup>4</sup>. »*

Ce jeune homme en robe blanche était probablement un lévite chargé de raconter cette histoire aux braves ieschouites, afin qu'ils quittassent au plus tôt Hiérusalem et retournassent dans leur pays.

La Magdalaenne *« COURUT vers Schiméon La Pierre et vers l'autre disciple que Ieschou chérissait, et leur dit :*

*« On a du sépulcre enlevé le Seigneur, et nous ne savons où on l'a déposé ! »*

*La Pierre prit son chemin et l'autre disciple vers le tombeau; mais l'autre disciple, COURANT plus vite<sup>5</sup>, arriva le premier au tombeau et, s'étant baissé, aperçut des linges à terre, mais n'entra point.*

1. Ernest Renan, Albert Réville et Alfred Loisy ont également émis l'hypothèse que le cadavre de Ieschou bar-Iossef avait été enlevé par les Juifs.

2. νεανίσκον.

3. στολήν λευκήν.

4. *Evangile selon Iohanan dit Markos, XVI.*

5. Toutes ces courses montrent que les disciples espéraient rattraper les ravisseurs.



*Schiméön La Pierre vint après lui, pénétra dans le sépulcre et vit les linges, à terre, et le suaire qui avait été sur la tête de Ieschou, non avec les linges, mais roulé en un endroit, à part<sup>1</sup>. »*

Ainsi rentra dans le néant le fils du charpentier de Nazareth. Le bruit de cet événement ne dépassa guère les limites du pays juif, et c'est à peine si l'on sut, dans la capitale de l'empire, qu'un certain « Christus, de qui vient le nom de chrétien, avait été condamné au supplice, sous Tibérius, par le procurateur Pontius Pilatus<sup>2</sup> ».

1. *Évangile de Iohanan bar-Zébadya*, XIX.

On lit dans l'*Évangile de Schiméön bar-Iona* :

Miriam Magdalaenne, « dans la crainte des Juifs, qui étaient enflammés de colère, n'avait pas fait au tombeau du Seigneur ce qu'ont l'habitude de faire les femmes aux morts et à ceux qu'elles aiment. Et elles craignaient d'être vues par les Juifs, et elles disaient : « Quoiqu'au jour où il a été crucifié, nous n'ayons pu pleurer et nous frapper la poitrine, maintenant au moins nous le ferons auprès de son sépulcre ». (Il était interdit en effet d'accompagner le corps et de porter le deuil des faux prophètes (Otto. *Lex rabbi*, p. 21. Ugolini. *Thesaurus antiquitatum sacrarum*. Venise, 1744-1769, XXVI). « Et, s'étant avancées, elles regardèrent en se baissant, et elles virent là un jeune homme assis au milieu du sépulcre, beau et revêtu d'une robe éclatante qui leur dit : « Pourquoi êtes-vous venues ? Qui cherchez-vous ? Ne serait-ce pas ce crucifié ? Il est ressuscité et il est parti. Si vous ne le croyez pas, penchez-vous, regardez et voyez le lieu où il gisait. Il n'y est pas. Car il est ressuscité, et il est reparti là d'où il est venu ».

2. Tacitus. *Annales*, XV, XLIV.